



JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84
N° 25

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TITEMA 1935

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	34 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} Janvier 1936.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

8 juillet	Décret portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, et du protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris du 1 ^{er} mai 1920, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay (arrêté de promulgation n° 4037 c., du 28 novembre 1935)....	498
-----------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 novembre.	Décision n° 4043 a. g. f., portant licenciement de personnel par suite de suppression d'emplois	508
28 novembre.	Arrêté n° 4046 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	509
28 novembre.	Arrêté n° 4047 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	509
28 novembre.	Arrêté n° 4048 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage	509
28 novembre.	Arrêté n° 4049 d., autorisant le remboursement au profit de M. Davio, E. d'une somme de 364 frs. 20	510
28 novembre.	Arrêté n° 4050 a. g. f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1936 Tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1936 au profit du Service Local y annexé	511
28 novembre.	Arrêté n° 4051 a. g. f., convoquant les Délégations Economiques et Financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session	510
28 novembre.	Arrêté n° 4052 a. g. f., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 863 a. g. f., du 21 octobre 1935, fixant les tarifs des cessions des médicaments	510

28 novembre.	Arrêté n° 4033 a. g. f., déterminant le mode d'assurances par les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'Hôpital, à la population civile de la Colonie	510
28 novembre.	Arrêté n° 4034 a. g. f., prorogeant la plongée dans le Secteur Est du lagon de Hikueru jusqu'au 31 décembre 1935	511
28 novembre.	Arrêté n° 4055 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Secrétariat Général)	531
28 novembre.	Arrêté n° 4056 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Services civils)	531
28 novembre.	Arrêté n° 4057 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du Greffe et du Parquet)	531
28 novembre.	Arrêté n° 4058 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Postes, Télégraphes et Téléphones)	532
28 novembre.	Arrêté n° 4059 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Douanes)	532
28 novembre.	Arrêté n° 4060 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Contributions)	532
28 novembre.	Arrêté n° 4061 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Police)	533
28 novembre.	Arrêté n° 4062 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Imprimerie)	533
28 novembre.	Arrêté n° 4063 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Commis auxiliaires du Service Local)	534
28 novembre.	Arrêté n° 4064 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Médecins)	534
28 novembre.	Arrêté n° 4065 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Sages-femmes auxiliaires)	534
28 novembre.	Arrêté n° 4066 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service d'hygiène)	535
28 novembre.	Arrêté n° 4067 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Instruction publique)	535
28 novembre.	Arrêté n° 4068 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Instituteurs)	535
28 novembre.	Arrêté n° 4069 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service des Travaux publics)	536
28 novembre.	Arrêté n° 4070 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service Topographique)	536
28 novembre.	Arrêté n° 4071 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (gardiens de phares, guetteurs de sémaphores et vigistes)	537
28 novembre.	Arrêté n° 4072 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Prison coloniale)	537
28 novembre.	Arrêté n° 4073 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Interprètes locaux)	537
28 novembre.	Arrêté n° 4074 a. g. f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (contractuels, auxiliaires du Service Local et des Services municipaux)	538
28 novembre.	Décision n° 4075 a. g. f., accordant une avance de solde	538
30 novembre.	Arrêté n° 4076 a. g. f., exonérant de l'arrondissement au franc infirmité les dépenses d'assistance	538

30 novembre..	Arrêté n° 4077 a. g. f., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle	539
3 décembre..	Arrêté n° 4093 a. g. f., accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T. S. F. de Fare-Ute le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliquée aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local	539
9 décembre..	Décision n° 4403 a. g. f., fixant à nouveau par voie de régularisation les traitements des Chefs des Iles Ua Pou et Ua-Uka, (Marquises)	539
Extraits		540

AVIS OFFICIELS

Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et incommodo	540
Détachement d'Infanterie. — Avis d'adjudication 1 ^{er} trimestre 1936 (vin)	540
Service des Douanes et Contributions. — Avis divers	540
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause	544

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois d'octobre 1935	544
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de novembre 1935	542

DIVERS

Annonces judiciaires	543
Annonces commerciales et avis divers	544

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1037 c., promulguant dans la Colonie, le décret du 8 juillet 1922 portant promulgation de la convention internationale du 13 octobre 1919 réglementant la navigation aérienne.

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4703 du 3 octobre 1935 prescrivant la promulgation de la Convention internationale du 13 octobre 1919 réglementant la Navigation aérienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 8 juillet 1922 portant promulgation de la Convention relative à la Navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919 conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat-serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay et du protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris du 1^{er} mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne,

le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-slovaque et l'Uruguay, (page 7378 du J.O.R.F. du 14 juillet 1922)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935

H. SAUTOT.

DÉCRET portant promulgation de la convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay et du protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris, du 1^{er} mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay.

(Du 8 juillet 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Du ministre de la guerre ;

Du ministre de la marine ;

Du ministre de l'intérieur ;

Du ministre des finances ;

Du ministre des colonies ;

Du ministre des travaux publics ;

Du ministre du commerce et de l'industrie ;

Du ministre du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé :

La convention relative à la navigation aérienne, en date à Paris du 13 octobre 1919, conclue entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay.

Ainsi que le protocole additionnel à la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne, en date à Paris du 1^{er} mai 1920, conclu entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay.

Les rectifications de la France ayant été déposées à Paris, le 1^{er} juin 1922, lors du premier dépôt, et la convention étant entrée en vigueur, conformément aux clauses finales, le 11 juillet 1922, lesdits convention et protocole additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

(13 octobre 1919)

Les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Uruguay.

Considérant les progrès de la navigation aérienne et l'intérêt universel d'une réglementation commune ;

Estimant qu'il est nécessaire de poser, dès à présent, certains principes et certaines règles propres à éviter des controverses ;

Animés du désir de favoriser le développement par l'air des communications internationales dans un but pacifique ;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature savoir :

Le président des Etats-Unis d'Amérique :

L'honorable Frank Lyon Polk, sous-secrétaire d'Etat ;

Sa Majesté le roi des Belges :

M. Paul Hymans, ministre des affaires étrangères, ministre d'Etat ;

Le président de la République de Bolivie :

M. Ismaël Montes, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris ;

Le président de la République du Brésil :

M. Olintho de Magalhães, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Brésil à Paris ;

Sa Majesté le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Le très honorable David Lloyd George, M. P., premier lord de la trésorerie et premier ministre ;

Et :

Pour le dominion du Canada :

L'honorable sir Albert Edward Kemp, K. C. M. G., ministre des forces d'outre-mer ;

Pour le commonwealth d'Australie :

L'honorable George Foster Pearce, ministre de la défense ;

Pour l'Union sud-africaine :

Le très honorable vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G. ;

Pour le dominion de la Nouvelle-Zélande :

L'honorable sir Thomas Mackenzie, K. C. M. G., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

Pour l'Inde :

Le très honorable baron Sinha, K. C., sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

Le président de la République chinoise :

M. Vikiun Wellington Koo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Chine à Washington ;

Le président de la République cubaine :

M. Antonio Sanchez de Bustamante, doyen de la faculté de droit de l'université de la Havane, président de la société cubaine de droit international ;

Le président de la République de l'Equateur :

M. Enrique Dorn y de Alsua, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris ;

Le Président de la République française :

M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre ;

Sa Majesté le roi des Hellènes :

M. Nicolas Politis, ministre des affaires étrangères ;

Le président de la République de Guatemala :

M. Joaquim Mendez, ancien ministre d'Etat aux travaux publics et à l'instruction publique, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Guatemala à Washington, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris ;

Le président de la République d'Haïti :

M. Tertullien Guilbaud, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris ;

Sa Majesté le roi du Hedjaz :

M. Rustem Haidar ;

Le président de la République de Honduras :

Le docteur Policarpe Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien président de la République de Honduras, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

L'honorable Tommaso Tittoni, sénateur du royaume, ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'empereur du Japon :

M. K. Matsui, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'empereur du Japon à Paris ;

Le président de la République de Libéria :

L'honorable C. D. B. King, secrétaire d'Etat ;

Le président de la République du Nicaragua :

M. Salvador Chamorro, président de la Chambre des députés ;

Le président de la République de Panama :

M. Antonio Burgos, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid ;

Le président de la République du Pérou :

M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris ;

Le président de la République polonaise ;

M. Ignace J. Paderewski, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères ;

Le président de la République portugaise :

Le docteur Affonso da Costa, ancien président du conseil des ministres ;

Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. Nicolas Misu, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie à Londres ;

Sa majesté le roi des Serbes, des Croates et des Slovènes :

M. Milenko R. Vesnitch, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris ;

Sa Majesté le roi de Siam :

Son Altesse le prince Charoon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Siam à Paris ;

Le président de la République tchéco-slovaque :

M. Charles Kramar, président du conseil des ministres ;

Le président de la République de l'Uruguay :

M. Juad Antonio Buero, ministre de l'industrie, ancien ministre des affaires étrangères ;

Lesquels ont convenu les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que chaque puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Au sens de la présente convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant le territoire national métropolitain et colonial, ensemble les eaux territoriales adjacentes audit territoire.

Art. 2. — Chaque Etat contractant s'engage à accorder en temps de paix, aux aéronefs des autres Etats contractants, la liberté de passage inoffensif au-dessus de son territoire, pourvu que les conditions établies dans la présente convention soient observées.

Les règles établies par un Etat contractant pour l'admission, sur son territoire, des aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, doivent être appliquées sans distinction de nationalité.

Art. 3. — Chaque Etat contractant a le droit d'interdire pour raison d'ordre militaire ou dans l'intérêt de la sécurité publique, aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants, sous les peines prévues par sa législation et sous réserve qu'il ne sera fait aucune distinction à cet égard entre ses aéronefs privés et ceux des autres Etats contractants, le survol de certaines zones de son territoire.

Dans ce cas, l'emplacement et l'étendue des zones interdites seront préalablement rendus publics et notifiés aux autres Etats contractants.

Art. 4. — Tout aéronef, qui s'engage au-dessus d'une zone interdite, sera tenu, dès qu'il s'en apercevra, de donner le signal de détresse prévu au paragraphe 17 de l'annexe D et devra atterrir, en dehors de la zone interdite, le plus tôt et le plus près possible, sur l'un des aérodromes de l'Etat indûment survolé.

CHAPITRE II

NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Art. 5. — Aucun état contractant n'admettra, si ce n'est par une autorisation spéciale et temporaire, la circulation, au-dessus de son territoire, d'un aéronef ne possédant pas la nationalité de l'un des Etats contractants.

Art. 6. — Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat, sur le registre duquel ils sont immatriculés conformément aux prescriptions de la section I (c) de l'annexe A.

Art. 7. — Les aéronefs ne seront immatriculés dans un des Etats contractants que s'ils appartiennent en entier à des ressortissants de cet Etat.

Aucune société ne pourra être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé, si le président de la société et les deux tiers au moins des administrateurs ont cette même nationalité et si la société satisfait à toutes autres conditions qui pourraient être prescrites par les lois dudit Etat.

Art. 8. — Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats.

Art. 9. — Les Etats contractants échangeront entre eux et transmettront chaque mois, à la commission internationale de navigation aérienne prévue à l'article 34, des copies des inscriptions et radiations d'inscription, effectuées sur leur registre matricule dans le mois précédent.

Art. 10. — Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, conformément aux dispositions de l'annexe A, porter une marque de nationalité et une marque d'immatriculation, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire.

CHAPITRE III

CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ ET BREVETS D'APTITUDE

Art. 11. — Dans la navigation internationale, tout aéronef devra, dans les conditions prévues à l'annexe B, être muni d'un certificat de navigabilité, délivré ou rendu exécutoire par l'Etat, dont l'aéronef possède la nationalité.

Art. 12. — Le commandant, les pilotes, les mécaniciens, et autres membres du personnel de conduite d'un aéronef doivent être pourvus de brevet d'aptitude et de licences délivrés, dans les conditions prévues à l'annexe E, ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité.

Art. 13. — Le certificat de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité, et établis conformément aux règles fixées par les annexes B et E et, dans la suite, par la commission internationale de navigation aérienne, seront reconnus valables par les autres Etats.

Chaque Etat a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat contractant.

Art. 14. — Aucun appareil de télégraphie sans fil ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Tout aéronef affecté à un transport public et susceptible de recevoir au moins dix personnes devra être muni d'appareils de télégraphie sans fil (émission et réception), lorsque les modalités d'emploi de ces appareils auront été déterminées par la commission internationale de navigation aérienne.

Cette commission pourra ultérieurement étendre l'obligation du port d'appareils de télégraphie sans fil à toutes autres catégories d'aéronefs, dans les conditions et suivant les modalités qu'elle déterminera.

CHAPITRE IV

ADMISSION A LA NAVIGATION AÉRIENNE AU-DESSUS D'UN TERRITOIRE ÉTRANGER

Art. 15. — Tout aéronef ressortissant à un Etat contractant a le droit de traverser l'atmosphère d'un autre Etat sans atterrir. Dans ce cas, il est tenu de suivre l'itinéraire fixé par l'Etat survolé. Toutefois, pour des raisons de police générale, il sera obligé d'atterrir s'il en reçoit l'ordre au moyen des signaux prévus à l'annexe D.

Tout aéronef qui se rend d'un Etat dans un autre Etat doit, si le règlement de ce dernier l'exige, atterrir sur un des aérodromes fixés par lui. Notification de ces aérodromes sera donnée par les Etats contractants à la commission internationale de navigation aérienne, qui transmettra cette notification à tous les Etats contractants.

L'établissement des voies internationales de navigation aérienne est subordonné à l'assentiment des Etats survolés.

Art. 16. — Chaque Etat contractant aura le droit d'édicter, au profit de ses aéronefs nationaux, des réserves et restrictions concernant le transport commercial de personnes et de marchandises entre deux points de son territoire.

Ces réserves et restrictions seront immédiatement publiées et communiquées à la commission internationale de navigation aérienne, qui les notifiera aux autres Etats contractants.

Art. 17. — Les aéronefs ressortissant à un Etat contractant, ayant établi des réserves et restrictions conformément à l'article 16, pourront se voir opposer les mêmes réserves et restrictions dans tout autre Etat contractant, même si ce dernier Etat n'impose pas ces réserves et restrictions aux autres aéronefs étrangers.

Art. 18. — Tout aéronef passant ou transitant à travers l'atmosphère d'un Etat contractant, y compris les atterrissages et arrêts raisonnablement nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, sera fixé dans le plus bref délai possible par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

CHAPITRE V

RÈGLES A OBSERVER AU DÉPART, EN COURS DE ROUTE ET A L'ATTERRISSAGE

Art. 19. — Tout aéronef se livrant à la navigation internationale doit être muni de :

- a) Un certificat d'immatriculation, conformément à l'annexe A ;
- b) Un certificat de navigabilité, conformément à l'annexe B ;
- c) Les brevets et licences du commandant, des pilotes et des hommes d'équipage, conformément à l'annexe E ;
- d) S'il transporte des passagers : la liste nominale de ceux-ci ;
- e) S'il transporte des marchandises : les connaissements et le manifeste ;
- f) Les livres de bord, conformément à l'annexe C ;
- g) S'il est muni d'appareils de télégraphie sans fil : la licence prévue à l'article 14.

Art. 20. — Les livres de bord seront conservés pendant deux ans à dater de la dernière inscription qui y aura été portée.

Art. 21. — Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités du pays auront, dans tous les cas, le droit de visiter l'aéronef et de vérifier tous les documents dont il doit être muni.

Art. 22. — Les aéronefs des Etats contractants auront droit, pour l'atterrissage, notamment en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Art. 23. — Le sauvetage des appareils perdus en mer sera réglé, sauf conventions contraires, par les principes du droit maritime.

Art. 24. — Tout aérodrome d'un Etat contractant, s'il est ouvert, moyennant paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs ressortissant aux autres Etats contractants.

Pour chacun de ces aérodromes, il y aura un tarif unique d'atterrissage et de séjour, applicable indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

Art. 25. — Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures propres à assurer que tous aéronefs naviguant au-dessus de son territoire ainsi que tous aéronefs portant la marque de sa nationalité et en quelque lieu qu'ils

se trouvent, se conformeront aux règlements prévus à l'annexe D.

Chacun des Etats contractants s'engage à assurer la poursuite et les punitions des contrevenants.

CHAPITRE VI

TRANSPORTS INTERDITS

Art. 26. — Le transport, par aéronef, des explosifs, armes et munitions de guerre est interdit dans la navigation internationale. Il ne sera permis à aucun aéronef étranger de transporter des articles de cette nature d'un point à un autre du territoire d'un même Etat contractant.

Art. 27. — Chaque Etat peut, en matière de navigation aérienne, interdire ou régler le transport ou l'usage d'appareils photographiques. Toute réglementation de ce genre devra être immédiatement notifiée à la commission internationale de navigation aérienne, qui communiquera cette information aux autres Etats contractants.

Art. 28. — Pour des raisons d'ordre public, le transport des objets, autres que ceux mentionnés aux articles 26 et 27, pourra être soumis à des restrictions par tout Etat contractant. Cette réglementation devra être immédiatement notifiée à la commission internationale de navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

Art. 29. — Toutes les restrictions mentionnées à l'article 28 doivent s'appliquer indifféremment aux aéronefs nationaux et étrangers.

CHAPITRE VII

AÉRONEFS D'ÉTAT

Art. 30. — Seront considérés comme aéronefs d'Etat :

- a) Les aéronefs militaires ;
- b) Les aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, tel que postes, douanes, police.

Les autres aéronefs seront réputés aéronefs privés.

Tous les aéronefs d'Etat, autres que les aéronefs militaires, de douane ou de police, seront traités comme des aéronefs privés et soumis, de ce chef, à toutes les dispositions de la présente convention.

Art. 31. — Tout aéronef commandé par un militaire commissionné à cet effet est considéré comme aéronef militaire.

Art. 32. — Aucun aéronef militaire d'un Etat contractant ne devra survoler le territoire d'un autre Etat contractant ni y atterrir, s'il n'en a reçu l'autorisation spéciale. Dans ce cas, l'aéronef militaire, à moins de stipulation contraire, jouira, en principe, des privilèges habituellement accordés aux bâtiments de guerre étrangers.

Un aéronef militaire forcé d'atterrir, ou requis ou sommé d'atterrir, n'acquerra, par ce fait, aucun des privilèges prévus à l'alinéa 1^{er}.

Art. 33. — Des arrangements particuliers, conclus séparément entre les Etats, détermineront dans quels cas les aéronefs de police et de douane pourront être autorisés à passer la frontière. En aucun cas, ils ne bénéficieront des privilèges prévus à l'article 32.

CHAPITRE VIII

COMMISSION INTERNATIONALE DE NAVIGATION AÉRIENNE

Art. 34. — Il sera institué, sous le nom de commission internationale de navigation aérienne, une commission inter-

nationale permanente placée sous l'autorité de la Société des nations et composée de :

Deux représentants pour chacun des Etats suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Japon ;

Un représentant pour la Grande-Bretagne et un pour chacun des dominions britanniques et de l'Inde ;

Un représentant pour chacun des autres Etats contractants.

Chacun des cinq premiers Etats (Grande-Bretagne, avec ses dominions et l'Inde, comptant à cette fin comme un Etat) aura le plus petit nombre entier de voix tel que, ce nombre étant multiplié par cinq, le résultat obtenu dépasse d'au moins une voix le total des voix de tous les autres Etats contractants.

Tous les Etats autres que les cinq premiers auront chacun une voix.

La commission internationale de navigation aérienne déterminera les règles de sa propre procédure et le lieu de son siège permanent, mais elle sera libre de se réunir en tels endroits qu'elle jugera convenable. Sa première réunion aura lieu à Paris. La convocation pour cette réunion sera faite par le Gouvernement français, aussitôt que la majorité des Etats signataires lui auront notifié leur ratification de la présente convention.

Cette commission aura les attributions suivantes :

a) Recevoir les propositions de tout Etat contractant, ou lui en adresser, à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente convention ; notifier les changements adoptés ;

b) Exercer les fonctions qui lui sont dévolues par le présent article et par les articles 9, 13, 14, 15, 16, 27, 28, 36 et 37 de la présente convention ;

c) Apporter tous amendements aux dispositions des annexes A et G ;

d) Centraliser et communiquer aux Etats contractants les informations de toute nature concernant la navigation aérienne internationale ;

e) Centraliser et communiquer aux Etats contractants tous les renseignements d'ordre radiotélégraphique, météorologique et médical, intéressant la navigation aérienne ;

f) Assurer la publication de cartes pour la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'annexe F ;

g) Donner des avis sur les questions que les Etats pourront soumettre à son examen.

Toute modification dans les dispositions de l'une quelconque des annexes pourra être apportée par la commission internationale de navigation aérienne, lorsque ladite modification aura été approuvée par les trois quarts du total possible des voix, c'est-à-dire du total des voix qui pourraient être exprimées si tous les Etats étaient présents. Cette modification aura plein effet dès qu'elle aura été notifiée, par la commission internationale de navigation aérienne, à tous les Etats contractants.

Toute modification proposée aux articles de la présente convention sera discutée par la commission internationale de navigation aérienne, qu'elle émane de l'un des Etats contractants ou de la commission elle-même. Aucune modification de cette nature ne pourra être proposée à l'acceptation des Etats contractants, si elle n'a été approuvée par les deux tiers au moins du total possible des voix.

Les modifications apportées aux articles de la convention

(exception faite des annexes) doivent, avant de porter effet, être expressément adoptées par les états contractants.

Les frais d'organisation et de fonctionnement de la commission internationale de navigation aérienne seront supportés par les Etats contractants, au prorata du nombre des voix dont ils disposent.

Les frais occasionnés par l'envoi de délégations techniques seront supportés par leurs Etats respectifs.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à coopérer autant que possible aux mesures internationales relatives à :

a) La centralisation et la distribution des informations météorologiques, soit statistiques, soit courantes ou spéciales, conformément aux dispositions de l'annexe G ;

b) La publication de cartes aéronautiques unifiées, ainsi que l'établissement d'un système uniforme de repères aéronautiques, conformément aux dispositions de l'annexe F ;

c) L'usage de la radiotélégraphie dans la navigation aérienne, l'établissement des stations radiotélégraphiques nécessaires, ainsi que l'observation des règlements radiotélégraphiques internationaux.

Art. 36. — Des dispositions générales relatives aux douanes, en ce qui concerne la navigation aérienne internationale, font l'objet d'un accord particulier figurant comme annexe II à la présente convention.

Rien, dans la présente convention, ne pourra être interprété comme s'opposant à ce que les Etats contractants concluent, conformément aux principes établis par la convention elle-même, des protocoles spéciaux d'Etat à Etat, relativement aux douanes, à la police, aux postes ou à tous autres objets d'intérêt commun concernant la navigation aérienne. Ces protocoles devront être immédiatement notifiés à la commission internationale de navigation aérienne, qui en donnera communication aux autres Etats contractants.

Art. 37. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Etats relativement à l'interprétation de la présente convention, le litige sera réglé par la cour permanente de justice internationale qui sera établie par la Société des nations et, jusqu'à l'organisation de cette cour, par voie d'arbitrage.

Si les parties ne s'entendent pas directement sur le choix des arbitres, elles procéderont comme il suit :

Chacune des parties nommera un arbitre, et les arbitres se réuniront pour désigner le surarbitre. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, les parties désigneront chacune un Etat tiers et les Etats tiers ainsi désignés procéderont, à la nomination du surarbitre, soit d'un commun accord, soit en proposant chacun un nom, puis en laissant au sort le soin de choisir entre eux.

Les dissentiments relatifs aux règlements techniques annexés à la présente convention seront réglés par la commission internationale de navigation aérienne, à la majorité des voix.

Au cas où le différend porterait sur la question de savoir si l'interprétation de la convention elle-même, ou celle d'un des règlements est engagée, il appartiendra au tribunal arbitral, prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, de statuer souverainement.

Art. 38. — En cas de guerre, les stipulations de la présente convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats contractants, soit comme belligérants, soit comme neutres.

Art. 39. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par les annexes A à II, qui, sous réserve de la disposition de l'article 34, alinéa c), ont la même valeur et entreront en vigueur en même temps que la convention elle-même.

Art. 40. — Les Dominions britanniques et l'Inde seront considérés comme des Etats, aux fins de la présente convention.

Les territoires et les ressortissants des pays de protectorat ou des territoires administrés au nom de la Société des nations seront, aux fins de la présente convention, assimilés aux territoires et aux ressortissants de l'Etat protecteur ou mandataire.

Art. 41. — Les Etats qui n'ont pas pris part à la guerre de 1914-1919 seront admis à adhérer à la présente convention.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Art. 42. — Tout Etat ayant pris part à la guerre de 1914-1919 et n'étant pas signataire de la présente convention ne pourra être admis à y adhérer que s'il est membre de la Société des nations ou, jusqu'au 1^{er} janvier 1923, si son adhésion obtient le consentement des puissances alliées et associées signataires du traité de paix conclu avec ledit Etat. Après le 1^{er} janvier 1923, cette adhésion pourra être admise si elle est agréée par les trois quarts au moins des Etats signataires et adhérents votant dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention.

Les demandes d'adhésion seront adressées au Gouvernement de la République française, qui les communiquera aux autres puissances contractantes. A moins que l'Etat requérant soit admis de plein droit comme membre de la Société des nations, le Gouvernement français recevra les suffrages desdites puissances et leur fera connaître le résultat du vote.

Art. 43. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant le 1^{er} janvier 1922. En cas de dénonciation, celle-ci devra être notifiée au Gouvernement de la République française, qui en donnera communication aux autres parties contractantes. Elle n'aura d'effet qu'un an au moins après ladite notification et vaudra seulement au regard de la puissance qui y aura procédé.

La présente convention sera ratifiée.

Chaque puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente convention entrera en vigueur, pour chaque puissance signataire, vis-à-vis des autres puissances ayant déjà ratifié, quarante jours après le dépôt de sa ratification.

Dès la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux puissances qui, en vertu des traités de paix, se sont engagées à appliquer des règles de navigation aérienne conformes à celles de ladite convention.

Fait à Paris, le 13 octobre 1919, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la

République française, et dont les copies authentiques seront remises aux Etats contractants.

Ledit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 12 avril 1920 inclusivement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention, dont les textes français, anglais et italien auront même valeur.

(L.S.) ROLIN JAEQUEMYS.

(L.S.) ISMAEL MONTES.

(L.S.) RAUL FERNANDES.

(L.S.) EYRE A. CROWE.

(L.S.) ANDREW FISHER.

(L.S.) R. A. BLANKENBERG.

(L.S.) THOMAS MACKENZIE.

(L.S.) EYRE A. CROWE.

(L.S.) V. K. WELLINGTON KOO.

(L.S.) RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.

(L.S.) E. DORN Y DE ALSUA.

(L.S.) S. PICHON.

(L.S.) N. POLITIS.

(L.S.) GUILLERMO MATOS PACHECO.

(L.S.) VITTORIO SCIALOJA.

(L.S.) ANTONIO BURGOS.

(L.S.) I. J. PADEREWSKI.

(L.S.) AFFONSO COSTA.

(L.S.) ALEX. VAIDA VOEVOD.

(L.S.) CHAROON.

(L.S.) STEFAN OSUSKY.

(L.S.) J. A. BUERO.

ANNEXE A

Marques à porter sur les aéronefs.

SECTION I

Généralités.

a) La marque de nationalité sera représentée par une lettre majuscule en caractère romain; exemple :

France F

La marque d'immatriculation sera représentée par un groupe de quatre lettres majuscules; chaque groupe contiendra au moins une voyelle, la lettre Y étant comptée comme telle.

Le groupe complet des cinq lettres sera utilisé comme signal d'appel de l'aéronef, toutes les fois que celui-ci devra émettre ou recevoir des signaux radiotélégraphiques, ou pour tout autre mode de communication, excepté dans le cas de communications par signaux optiques, où l'on emploiera les méthodes habituelles.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront conformes aux indications du tableau de la section VIII de la présente annexe.

b) Sur tous les aéronefs, autres que les aéronefs d'Etat et les aéronefs commerciaux, la marque d'immatriculation sera soulignée d'un trait noir.

c) Le registre matricule et le certificat d'immatriculation devront contenir un signalement de l'aéronef et indiqueront : le numéro ou toute autre marque d'identité donnée par le constructeur à l'appareil; les marques d'immatriculation et

de nationalité ci-dessus mentionnées ; le port d'attache de l'aéronef ; les noms et prénoms, la nationalité et le domicile du propriétaire, ainsi que la date de l'immatriculation.

d) Tout aéronef doit porter, fixée d'une façon apparente, à la nacelle ou au fuselage, une plaque de métal sur laquelle seront inscrits les nom, prénoms et domicile du propriétaire et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.

Certificat d'immatriculation.

(Modèle provisoire.)

Nationalité.....
 Marque de nationalité.....
 Marque d'immatriculation.....
 Date de l'immatriculation.....
 Type de l'aéronef.....
 Aéronef de tourisme.....
 Aéronef commercial.....
 Aéronef d'Etat.....
 Nom du constructeur.....
 Numéro de série.....
 Description.....
 Propriétaire (nom et prénoms).....
 Domicile du propriétaire.....
 Nationalité du propriétaire.....
 Port d'attache de l'aéronef.....

Signature et sceau de
 l'autorité qui a délivré.....
 le certificat.

SECTION II

Position des marques sur l'appareil.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront peintes en noir sur fond blanc, et disposées comme suit :

a) *Avions*. — Les marques sont peintes : une fois sur la surface inférieure des plans inférieurs et une fois sur la surface supérieure des plans supérieurs, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque. Elles seront aussi peintes de chaque côté du fuselage, entre les ailes et les plans de la queue. S'il s'agit d'un appareil n'ayant pas de fuselage, les marques seront peintes sur la nacelle.

b) *Dirigeables et ballons*. — Pour les dirigeables, les marques seront disposées le plus près possible du maître-couple ; elles seront répétées sur les deux côtés et sur le haut, cette dernière marque étant à égales distances de celles portées sur les côtés.

Pour les ballons, les marques, répétées deux fois, seront peintes près de la circonférence horizontale maxima et aussi loin que possible l'une de l'autre.

Pour les dirigeables et ballons, les marques disposées sur les flancs devront être visibles aussi bien des côtés que du sol.

SECTION III

Emplacement supplémentaire pour les marques de nationalité.

a) *Avions et dirigeables*. — La marque de nationalité sera reproduite sur les deux côtés de la surface inférieure, soit du plan fixe inférieur de la queue, soit du gouvernail de profondeur, ainsi que sur la surface supérieure du plan fixe supérieur, ou du gouvernail de profondeur si ce dernier est plus large. Ces marques seront aussi répétées de part et d'autre

du gouvernail de direction, ou sur les faces externes des gouvernails extérieurs si l'appareil a plusieurs gouvernails de direction.

b) *Ballons*. — Les marques de nationalité seront peintes sur la nacelle.

SECTION IV

Dimensions des marques de nationalité et des marques d'immatriculation.

a) *Avions*. — La hauteur des marques sur les plans des ailes et sur les plans de queue sera des quatre cinquièmes de leur largeur respective ; sur le gouvernail de direction, les marques seront aussi grandes que possible. Sur le fuselage ou sur la nacelle, la hauteur des marques sera des quatre cinquièmes de la plus grande hauteur mesurée dans la portion la plus étroite du fuselage ou de la nacelle sur laquelle ces marques sont peintes.

b) *Dirigeables et ballons*. — Pour les marques de nationalité peintes sur les plans de queue, la hauteur des lettres est égale aux quatre cinquièmes de la largeur du plan de queue ; sur le gouvernail, ces marques sont aussi grandes que possible. La hauteur des autres marques ne devra pas être inférieure au douzième de la circonférence de la section transversale maximum du dirigeable.

Pour les ballons, la hauteur des marques de nationalité sera des quatre cinquièmes de la hauteur de la nacelle ; la hauteur des autres marques sera au moins égale au douzième de la circonférence du ballon.

c) *Généralités*. — Pour tous les aéronefs, la hauteur des marques de nationalité et des marques d'immatriculation pourra ne pas dépasser 2 m. 50.

SECTION V

Dimensions, type de lettres, etc.

a) La largeur des caractères sera égale aux deux tiers de leur hauteur ; leur épaisseur sera égale au sixième de cette même hauteur. Les lettres seront en caractères ordinaires pleins, tous de même type et de mêmes dimensions ; un espace égal à la moitié de la largeur des lettres sera laissé entre celles-ci.

b) Pour les lettres soulignées, le trait aura même épaisseur que les lettres et un espace égal sera laissé entre le bas des lettres et le haut du trait.

SECTION VI

Espace entre la marque d'immatriculation et la marque de nationalité.

Quand les marques d'immatriculation et de nationalité apparaîtront ensemble, elles devront être séparées par un tiret de longueur égale à la largeur d'une lettre.

SECTION VII

Entretien.

Les marques de nationalité et d'immatriculation seront disposées le mieux possible, en tenant compte des formes de l'aéronef. Ces marques devront être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

SECTION VIII

Tableau des marques.

La marque de nationalité de chacun des Etats ci-après énumérés s'applique aux aéronefs de ses dominions, colo-

nies, protectorats, dépendances ou pays gouvernés par lui en vertu d'un mandat de la Société des nations.

PAYS	MARQUE de nationalité.	MARQUES D'IMMATICULATION
Etats-Unis d'Amérique.	N	Toutes les combinaisons faites en conformité des dispositions du paragraphe a du titre 1 ^{er} de la présente annexe, au moyen des vingt-six lettres de l'alphabet, groupées par quatre : avec une voyelle au moins dans chaque groupe. Exemple : ADCJ, PURN.
Empire britannique...	G	
France	F	
Italie	I	
Japon	J	
Bolivie	C	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre
Cuba	C	Toutes les combinaisons faites avec C comme première lettre.
Portugal	C	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Roumanie	C	Toutes les combinaisons faites avec R comme première lettre.
Uruguay	C	Toutes les combinaisons faites avec U comme première lettre.
Tchéco-Slovaquie	L	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Guatemala	L	Toutes les combinaisons faites avec G comme première lettre
Libéria	L	Toutes les combinaisons faites avec L comme première lettre.
Brésil	P	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Pologne	P	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Belgique	O	Toutes les combinaisons faites avec B comme première lettre.
Pérou	O	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Chine	X	Toutes les combinaisons faites avec C comme première lettre.
Honduras	X	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Serbie-Croatie-Slovénie.	X	Toutes les combinaisons faites avec S comme première lettre.
Haiti	H	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Siam	H	Toutes les combinaisons faites avec S comme première lettre.
Equateur	E	Toutes les combinaisons faites avec E comme première lettre.
Grèce	S	Toutes les combinaisons faites avec G comme première lettre.
Panama	S	Toutes les combinaisons faites avec P comme première lettre.
Hedjaz	A	Toutes les combinaisons faites avec H comme première lettre.
Nicaragua	A	Toutes les combinaisons faites avec N comme première lettre.

ANNEXE B

Certificat de navigabilité.

Les conditions principales exigées pour la délivrance du certificat de navigabilité sont les suivantes :

1. Au point de vue de la sécurité, l'aéronef devra être conçu de façon à remplir certaines conditions minima.
2. Une démonstration satisfaisante des qualités réelles de vol de chaque type d'appareil soumis à l'examen devra être fournie au moyen de vols d'essai répondant à certaines conditions minima. Mais, une fois le type approuvé, les autres

appareils qui ultérieurement seraient établis sur le même modèle seront dispensés de ces épreuves.

3. La construction de tout aéronef devra être approuvée, en ce qui touche les matériaux et leur mise en œuvre. Le contrôle de la construction et des essais devra satisfaire à certaines conditions minima.

4. Tout aéronef doit être pourvu des instruments nécessaires à la sécurité de la navigation.

5. Les conditions minima visées aux paragraphes 1 à 3 inclus seront ultérieurement fixées par la commission internationale de navigation aérienne. Auparavant, chacun des Etats contractants arrêtera lui-même les règles de détail qui présideront à la délivrance des certificats de navigabilité et au maintien de leur validité.

ANNEXE C

Livres de bord.

SECTION I

Carnet de route.

Ce carnet doit être tenu par tous les aéronefs et doit contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef ; marques de nationalité et d'immatriculation ; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire ; nom du constructeur ; charge utile de l'aéronef.

b) En outre, pour chaque voyage ;

1° Les noms, nationalité et domicile du pilote et de chacun des membres de l'équipage ;

2° Les lieu, date et heure de départ ; l'itinéraire suivi et tous les incidents de route, y compris les atterrissages.

SECTION II

Livret d'appareil.

Ce livret n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun de passagers ou de marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie à laquelle appartient l'aéronef ; marques d'immatriculation et de nationalité ; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire ; nom du constructeur et charge utile de l'aéronef.

b) Type et numéro de série du moteur ; type de l'hélice avec le numéro, le pas et le diamètre, ainsi que le nom du fabricant.

c) Type de l'appareil de T.S.F. monté sur l'aéronef.

d) Tableau donnant au personnel responsable du fonctionnement et de l'entretien de l'aéronef tous les renseignements utiles sur le haubannage.

e) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur de l'aéronef, y compris les épreuves de réception, les revisions, emplacements de pièces, réparations et tous travaux du même genre.

SECTION III

Livret de moteur.

Ce livret n'est obligatoire que pour les moteurs installés sur des aéronefs employés au transport de passagers ou de marchandises. Un livret spécial devra exister pour chaque moteur et accompagnera toujours celui-ci. Il contiendra les renseignements ci-après ;

a) Type du moteur, numéro de série ; nom du constructeur ;

puissance et régime normal maximum du moteur, date de fabrication et date d'entrée en service ;

b) Marque d'immatriculation et type des aéronefs sur lesquels le moteur a été installé ;

c) Renseignements techniques complets et détaillés sur le service antérieur du moteur, y compris les épreuves de réception, le nombre d'heures de travail déjà faites, les revisions, remplacements, réparations et tous travaux du même genre.

SECTION IV

Carnet des signaux.

Ce livre n'est obligatoire que pour les aéronefs employés au transport en commun des passagers ou des marchandises. Il doit contenir les renseignements ci-après :

a) Catégorie de l'aéronef ; marques de nationalité et d'immatriculation ; nom, prénoms, nationalité et domicile du propriétaire ;

b) Lieu, date et heure de transmission ou de réception de tout signal ;

c) Nom ou indication de toute personne ou de toute station à qui un signal a été adressé, ou dont un signal a été reçu.

SECTION V

Tenue des livres de bord.

a) Le constructeur devra, autant que possible, remplir et signer les premières inscriptions sur les livres de bord ; les inscriptions suivantes seront faites et signées par le pilote ou toute autre personne compétente.

b) Une copie du certificat de navigabilité devra être conservée dans la pochette du livre d'appareil ;

c) Toutes les inscriptions seront faites à l'encre, excepté sur le carnet de route et le carnet des signaux ; les inscriptions à faire figurer pourront être consignées au crayon, dans un livre brouillon ; mais elles devront être reportées à l'encre sur les livres de bord toutes les vingt-quatre heures. En cas d'enquête officielle, on pourra recourir aux notes du livre brouillon ;

d) Aucune rature ne peut être faite ni aucune page déchirée dans un livre de bord ;

e) Une copie des présentes instructions devra être insérée dans chaque livre de bord.

ANNEXE D

Règlement sur les feux et signaux, code de la circulation aérienne.

Définitions.

Le mot « aéronef » désigne tous les ballons, captifs ou libres, les cerfs-volants, les dirigeables et les avions.

Le mot « ballon », désigne un aéronef soit captif, soit libre, utilisant un gaz plus léger que l'air comme moyen de sustentation dans l'atmosphère et n'ayant aucun moyen propre de propulsion.

Le mot « dirigeable » désigne un aéronef utilisant un gaz plus léger que l'air comme moyen de sustentation dans l'atmosphère et possédant des moyens propres de propulsion.

Le mot « avion » désigne tous les aéroplanes, hydroplanes (à flotteurs ou à coque) ou tout autre aéronef plus lourd que l'air et possédant des moyens propres de propulsion.

Un dirigeable sera considéré comme étant « en marche » s'il n'est amarré ni au sol ni à un objet quelconque situé sur le sol ou sur l'eau.

SECTION I

Règlement sur les feux.

Dans ce règlement, le mot « visible », appliqué aux feux, signifie : visible par nuit sombre et atmosphère transparente. Les angles de visibilité dont il est question ci-après et qui sont figures sur le croquis ci-dessous supposent l'aéronef dans sa position normale de vol rectiligne et horizontal (1).

1. Les règles concernant les feux seront appliquées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et, durant cet intervalle, il ne devra être allumé aucun autre feu susceptible d'être confondu avec les feux réglementaires de navigation. Ces derniers feux ne devront pas être aveuglants.

2. Un avion, soit en l'air, soit manœuvrant à terre ou sur l'eau par ses propres moyens, portera les feux suivants.

a) A l'avant, un feu blanc, visible dans un angle de 228°, bissecté par le plan vertical P de symétrie de l'avion. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins huit kilomètres ;

b) Sur le côté droit, un feu vert, disposé de façon à projeter, vers l'avant, une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux, formant un angle de 110°, et dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins cinq kilomètres ;

c) Sur le côté gauche, un feu rouge, disposé de façon à projeter, vers l'avant, une lumière ininterrompue entre deux plans verticaux, formant un angle de 110°, dont l'un sera parallèle au plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil. Ce feu devra être visible à une distance d'au moins cinq kilomètres ;

d) Ces feux latéraux, verts et rouges, seront disposés de manière que le feu vert ne soit pas visible du côté gauche de l'avion, ni le feu rouge du côté droit ;

e) A l'arrière et aussi loin que possible, un feu blanc tourné vers l'arrière et visible à 5 kilomètres au moins de distance, dans un secteur de 140°, divisé en deux parties égales par le plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'appareil ;

f) Si, pour l'application de la règle ci-dessus, le feu unique doit être remplacé par plusieurs feux, le champ de visibilité de chacun d'eux sera limité de façon qu'il n'y ait qu'un feu visible à la fois.

3. Les règles concernant les feux des avions seront applicables aux dirigeables, avec les modifications suivantes.

a) Tous les feux seront doublés, ceux d'avant et d'arrière verticalement et ceux des côtés horizontalement sur une parallèle à l'axe du dirigeable ;

b) Les feux de chacune des paires d'avant et d'arrière seront visibles ensemble.

La distance entre les deux feux d'une même paire ne sera pas inférieure à deux mètres.

4. Un dirigeable remorque devra porter les feux spécifiés au paragraphe 3° et en outre, ceux spécifiés au paragraphe 6°, pour les dirigeables en dérive.

5. a) Un avion ou dirigeable flottant, sans qu'on en soit maître, à la surface de l'eau, c'est-à-dire incapable de manœuvrer comme il est prescrit dans les règlements pour éviter les collisions en mer, devra porter deux feux rouges distants d'au moins deux mètres, placés l'un au-dessus de l'autre.

(1) Voir Tableau J O R F du 14 juillet 1922, (page 7383).

tre, et d'une nature telle qu'ils soient visibles dans toutes les directions, à une distance d'au moins trois kilomètres ;

b) Un aéronef, dans les conditions ci-dessus, ne portera pas, s'il est immobile, les feux de côté ; mais, en marche, il devra les avoir.

6. Un dirigeable qui, pour une cause quelconque, est en dérive, ou qui a volontairement arrêté ses moteurs, devra, en plus des autres feux spécifiés, montrer d'une façon très apparente, l'un au-dessus de l'autre, des feux rouges, séparés par un intervalle d'au moins deux mètres et visibles, dans toutes les directions, à trois kilomètres au moins de distance.

De jour, un dirigeable, remorqué et, pour une cause quelconque, ne pouvant plus se diriger, devra montrer, d'une façon très apparente, deux boules ou objets noirs, de 60 centimètres de diamètre, placés l'un au-dessus de l'autre et séparés par un intervalle d'au moins deux mètres.

Un dirigeable, amarré ou en marche, avec ses moteurs volontairement arrêtés, devra, de jour, montrer d'une façon très apparente une boule ou un objet noir, de 60 centimètres de diamètre, et sera considéré par les autres aéronefs comme étant en dérive.

7. Un ballon libre devra porter un feu brillant, blanc, placé à cinq mètres au moins au-dessous de la nacelle et visible dans toutes les directions, à trois kilomètres au moins de distance.

8. Un ballon captif devra porter, disposés comme le feu blanc spécifié au paragraphe 7^o et à la place de ce feu, trois feux placés verticalement à deux mètres au moins de distance l'un de l'autre. Le feu du milieu sera blanc ; les deux autres, rouges ; les trois feux seront visibles dans toutes les directions, à une distance d'au moins trois kilomètres.

De plus, le câble devra porter, tous les 300 mètres, à partir de la nacelle, des groupes de trois feux disposés comme ceux spécifiés ci-dessus. En outre, l'objet auquel le ballon est amarré sur le sol devra porter un groupe de feux semblables, marquant sa position.

De jour, le câble devra porter, dans la même position que les groupes de feux mentionnés plus haut et à leur place, des manches à air d'au moins 20 centimètres de diamètre et 2 mètres de longueur, marqués avec des bandes alternativement blanches et rouges, de 50 centimètres de largeur.

9. Un dirigeable amarré près du sol devra porter les feux spécifiés aux paragraphes 2 a) et e) et 3^o.

En outre, s'il est amarré loin du sol, le dirigeable, le câble et l'objet auquel il est amarré seront, soit de jour, soit de nuit, signalés comme il est dit au paragraphe 8^o.

Les ancres marines ou bouées employées par les dirigeables pour s'amarrer en mer seront dispensées de l'observation de ces règles.

10. Un avion, arrêté sur le sol ou sur l'eau, mais non ancré ni amarré, devra porter les feux spécifiés au paragraphe 2^o.

11. En vue d'éviter des collisions avec des navires ;

a) Un avion à l'ancre ou amarré sur l'eau, devra porter à l'avant, dans l'endroit le plus apparent, un feu blanc, visible de partout, à une distance d'au moins deux kilomètres ;

b) Un avion de 50 mètres ou plus de longueur, à l'ancre ou amarré sur l'eau, devra porter, à l'avant, un feu analogue à celui spécifié plus haut, et un autre placé à l'arrière, ou près de l'arrière, et à cinq mètres au moins plus bas que le feu avant.

Par « longueur » de l'avion, on entend la distance totale entre les deux extrémités de celui-ci ;

c) Les avions de cinquante mètres ou plus d'envergure, à l'ancre ou amarrés sur l'eau, devront porter, en outre, à chaque extrémité de l'aile inférieure, un feu placé comme il est spécifié dans le paragraphe a) du présent article.

Par « envergure » de l'avion, l'on entend sa largeur maximum.

12. Si, pendant la nuit, l'un des feux spécifiés vient à s'éteindre, l'aéronef devra attérir aussitôt qu'il pourra le faire sans danger.

13. En aucun cas, les règles qui précèdent n'empêcheront l'application des règlements spéciaux édictés par un Etat, relativement à des feux supplémentaires de signaux ou de position, pour les aéronefs militaires ou pour des aéronefs volant en formation. Elles n'empêcheront pas non plus l'emploi des signaux de reconnaissance adoptés par un propriétaire d'aéronef, avec l'autorisation de son gouvernement et dûment enregistrés et publiés.

SECTION II

Règlement sur les signaux.

14. a) Un aéronef désirant attérir la nuit sur un aérodrome doté d'un personnel de garde devra, avant de le faire, tirer une fusée verte Véry ou faire des signaux intermittents avec une lampe verte. En outre, à l'aide du code international Morse, il devra reproduire le groupe de lettres formant son signal d'appel ;

b) La permission d'attérir lui sera donnée, de terre, par la répétition du même signal d'appel, suivi d'une fusée verte Véry ou de signaux intermittents faits avec une lampe verte.

15. Une fusée rouge ou un feu rouge, à terre, signifiera que l'aéronef ne doit pas attérir.

16. Un aéronef obligé d'attérir la nuit devra, avant de le faire, lancer une fusée rouge Véry, ou faire, avec ses feux de navigation, une série de signaux courts et intermittents.

17. Quand un aéronef en détresse demandera du secours, il devra employer à cet effet, soit ensemble, soit séparément, les signaux ci-après ;

a) Le signal international S.O.S., fait au moyen de signaux optiques ou de la radiographie ;

b) Le signal de détresse, fait au moyen des pavillons N.C. du code international ;

c) Le signal de distance, formé d'un pavillon carré avec, soit au-dessus, soit au-dessous une boule ou quelque chose de semblable,

d) Un son continu, émis avec un appareil sonore quelconque ;

e) Un signal formé d'une succession de fusées blanches Véry, tirées à courts intervalles.

18. Pour indiquer à un avion qu'il se trouve à proximité d'une zone interdite et doit changer sa route, on emploiera les signaux ci-après :

a) Le jour, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle, et dont les éclatements produiront trois nuages de fumée blanche jalonnant la direction à suivre par l'aéronef ;

b) La nuit, trois projectiles lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements donneront des étoiles blanches jalonnant la direction à suivre par l'aéronef.

19. Pour donner à un aéronef l'ordre d'attérir, on emploiera les signaux suivants :

a) Le jour, trois projectiles lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront un nuage de fumée noire ou jaune ;

b) La nuit, trois projectiles, lancés à dix secondes d'intervalle et dont les éclatements produiront des feux ou étoiles rouges.

En outre, si l'on veut empêcher l'atterrissage d'un avion autre que celui visé, on dirigera sur ce dernier, au moyen d'un projecteur, un jet intermittent de lumière.

20. a) Dans le cas où le brouillard et la brume rendraient invisible un aérodrome, celui-ci pourra être signalé par un ballon servant de bouée aérienne, ou par tout autre moyen approuvé ;

b) En cas de brouillard, de brume, de chute de neige, ou forte pluie, soit de jour, soit de nuit, un aéronef, sur l'eau, fait entendre les signaux sonores suivants :

1) S'il n'est ni à l'ancre, ni amarré, un son, à intervalles de deux minutes au plus, consistant en deux appels, d'une durée d'environ cinq secondes, séparés par un intervalle d'environ une seconde ;

2) S'il est à l'ancre ou amarré, le tintement rapide d'une cloche ou d'un gong suffisamment puissants, prolongé pendant une durée d'environ cinq secondes, avec des intervalles d'une minute au plus.

SECTION III

Code de la circulation aérienne.

21. Les avions doivent toujours faire place aux ballons, captifs ou libres, et aux dirigeables. Les dirigeables doivent toujours faire place aux ballons, qu'ils soient captifs ou libres.

22. Un dirigeable qui n'est plus maître de sa direction doit être considéré comme un ballon libre.

23. Quand les circonstances s'y prêtent, on peut prévoir le risque de collision avec un autre aéronef, en observant avec soin l'orientation et l'inclinaison de la route suivie par celui-ci. Si ni l'un ni l'autre de ces deux éléments ne subit de modification appréciable, on doit considérer la collision comme possible.

24. L'expression « risque de collision » embrasse tout risque d'accident causé par le trop grand rapprochement de deux aéronefs. Tout aéronef auquel les règles ci-dessus imposent l'obligation de s'écarter d'un autre aéronef pour éviter une collision doit s'en maintenir à une distance suffisante, eu égard aux circonstances de fait.

25. Tout en observant les règles sur les risques de collision contenues dans le paragraphe 24, un aéronef à moteur doit toujours manœuvrer selon les règles établies par les paragraphes 22 et suivant dès qu'il s'aperçoit qu'en poursuivant sa route, il passerait à moins de 200 mètres d'un autre aéronef.

26. Quand deux aéronefs à moteurs se rencontrent de face, ou presque de face, chacun d'eux doit s'écarter vers sa droite.

27. Quand deux aéronefs à moteurs suivent respectivement des routes qui se croisent, l'aéronef qui voit l'autre à sa droite doit faire place à ce dernier.

28. Un aéronef en rattrapant un autre devra, pour le dépasser, s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite, et non en piquant.

Si un aéronef arrive sur un autre aéronef en suivant une route inclinée de plus de 110 degrés sur celle suivie par ce dernier, c'est-à-dire se trouve, par rapport à celui-ci, dans une position telle que, la nuit, il ne pourrait distinguer au-

cun des feux de côté de cet aéronef, il sera considéré comme voulant dépasser ce dernier, et aucun changement ultérieur dans la route suivie par les deux aéronefs ne pourra faire considérer le premier comme cherchant à croiser l'autre dans l'esprit du présent règlement, ou le relever de l'obligation de se tenir à distance de l'aéronef rattrapé, jusqu'à ce que ce dernier ait été largement dépassé.

Comme, de jour, l'aéronef dépassant, dans des conditions susvisées, ne peut pas toujours savoir avec certitude si sa route passera à l'avant ou à l'arrière de l'autre aéronef, il doit, en cas de doute, se considérer comme étant dans la situation d'un aéronef qui en rattrape un autre et s'éloigner sur la route suivie par ce dernier.

29. Quand le présent règlement prescrit à l'un des deux aéronefs de faire place à l'autre, ce dernier doit maintenir sa route primitive et sa vitesse. Lorsque toutefois, par suite du brouillard ou de toute autre cause, les deux aéronefs se trouvent si près l'un de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par une manœuvre du premier, l'aéronef rattrapé doit prendre l'initiative de manœuvrer de la manière la plus efficace pour éviter la collision.

30. Tout aéronef invité par le présent règlement à s'écarter de la route d'un autre aéronef devra, autant que possible, éviter de le croiser en avant.

31. Tout aéronef suivant une route aérienne officiellement reconnue devra garder la droite de cette route, si la chose est possible et sans danger.

32. Aucun aéronef sur le point de s'élever à partir du sol ou de la mer, ne devra tenter de décoller s'il y a risque de collision avec un autre aéronef en train d'atterrir.

33. Tout aéronef se trouvant dans un nuage, dans le brouillard, la brume ou dans toute autre condition de mauvaise visibilité, devra manœuvrer avec précaution, en tenant soigneusement compte des circonstances de fait.

34. En se conformant à ces règles, on ne perdra toutefois pas de vue tels dangers de navigation et de collision ou toute autre circonstance qui pourraient rendre nécessaire de s'en écarter pour éviter un danger immédiat.

(A suivre).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1043 a.g.f., portant licenciement de personnel par suite de suppression d'emplois.

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 17, du 30 octobre 1929 nommant M. Mamatu Dominique mutui à Akamaru (Gambier).

Vu la décision n° 39 c., du 18 novembre 1932 nommant M. Teurarii Vahapata, agent de police à Rikitea (Gambier) ;

Vu la décision n° 4 du 10 février 1928 nommant M. Teane Ketatino, mutui à Tatakoto (Tuamotu rattachées) ;

Vu la décision n° 12 du 13 février 1917 nommant M. Nohotemorea Ioane, mutui à Tureia (Tuamotu rattachées) ;

Vu la décision n° 41 c., du 3 septembre 1931, nommant M. Toarere a Tekahukara, mutui à Tureia (Tuamotu rattachées) ;

Vu la décision n° 133 c., du 28 février 1934, nommant M. Tariu a Faara, mutoi à Hauti (Rurutu);

Vu la décision n° 132 c., du 28 février 1934, nommant M. Tinirau a Taumihau, mutoi à Avera (Rurutu);

Vu la décision n° 46 c., du 10 septembre 1931, nommant M. Haaitio a Teriitini, mutoi à Anapoto et M. Ravatua a Tunui, mutoi à Amanu (Rimatara);

Vu la décision n° 45 c., du 10 septembre 1931 nommant M. Utia a Tehauorona, mutoi à Mutuaura (Rimatara);

Vu la décision n° 46 c., du 1^{er} juin 1927 nommant M. Tauaroa a Tupea, mutoi à Tubuai;

Vu la décision n° 51 c., du 10 septembre 1931, nommant M. Tamaititahio Teuraata, mutoi à Raivavae;

Vu la décision n° 122 c., du 16 février 1933, nommant M. Reua a Tamata, mutoi à Rapa;

Vu la décision n° 67 du 7 août 1928, nommant M. Kohueinui Otto mutoi à Fatuhiva (Marquises);

Vu la décision n° 51 c., du 16 juin 1928, nommant M. Nahakua Robert, mutoi à Fatuhiva (Marquises);

Vu la décision n° 99 c., du 12 février 1935, nommant M^{lle} Moapea, Marie Esther, fille de service à la Résidence de Atuona (Marquises);

Vu la décision n° 20, du 20 mai 1927 nommant M. Hueiki Tamarii, Chef de vallée à Nukahiva (Marquises);

Vu la décision n° 25, du 16 février 1933, nommant M. Aka dit Tahui, mutoi à Ua-Pou (Marquises);

Vu la décision n° 95 c., du 8 février 1933, nommant M. Makaka Tamarii, mutoi à Ua-Uka (Marquises);

Vu les nécessités budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Sont licenciés pour compter du 1^{er} janvier 1936, par suite de suppression d'emploi :

Gambier

Mamatui Dominique, mutoi à Akamaru,
Teuruarii Vahapata, agent de police à Rikitea,

Tuamotu Rattachées

Teane Ketatino, mutoi à Tatakoto,
Kaurua Amédée, mutoi à Vahitahi,
Nohotemorea Ioane, mutoi à Nukutavake,
Toarere a Tekahukara mutoi à Tureia.

Rurutu

Tariu a Faara, mutoi à Hauti,
Tinirau a Taumihau, mutoi à Avera,

Rimatara

Haaitio a Teriitini, mutoi à Anapoto,
Ravatua Tunui, mutoi à Amanu,
Utia Tehauorona, mutoi à Mutuaura,

Tubuai

Tauaroa a Tupea, mutoi,

Raivavae

Tamaititahio Teuraata, mutoi,

Rapa

Reua a Tamata, mutoi,

Marquises

Kohueinui Otto, mutoi à Fatuhiva.
Nahekua Robert, — — —
M^{lle} Moapea Marie Esther, fille de service à Atuona,
Hueiki Tamarii, Chef de Vallée à Nuka-Hiva,
Aka, dit Tahui, mutoi à Ua-Pou,
Makaka Tamarii, mutoi à Ua-Uka

Article 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1046 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1887 et 18 octobre 1891;

Vu la requête formulée par la Dame Tuereni Opuu et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec M. Tinomana Tavita;

Attendu que la requérante est née à Avera (Rurutu) vers l'année 1894, époque où l'état-civil ne fonctionnait pas encore dans cette Ile;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tuereni Opuu, née à Avera (Rurutu) vers 1894, à l'effet de contracter mariage avec M. Tinomana a Tavita.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1047 j.

(Du 28 novembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tinomana a Tavita, né à Moersi (Rurutu) vers 1891, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tuereni a Opuu.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1048 j.

(Du 28 novembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teivitu a Parau, né à Avera (Rurutu) en 1893, à l'effet de contracter mariage avec la dame Noea Alves.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1049 d., *autorisant le remboursement au profit de M. Davio E. d'une somme de 364 fr. 20.*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1934 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir au titre de l'exercice 1935 ;

Vu la réclamation formulée par M. Davio le 13 novembre 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de M. E. Davio mécanicien à Papeete d'une somme de *Trois cent soixante-quatre francs vingt centimes*, savoir :

Droits d'octroi de mer.....	194 96
Droits de douane.....	169 24
	<u>364 20</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1051 a.g.f., *convoquant les Délégations Économiques et Financières en session extraordinaire et fixant la durée de cette session.*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant des Délégations Économiques et Financières dans la Colonie ;

Vu le décret du 17 mai 1933, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 précité ;

Vu l'arrêté désignant les représentants des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et des Tuamotu aux Délégations Économiques et Financières ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme d'Etat n° 430 du 25 novembre 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Délégations Économiques et Financières se réuniront en session extraordinaire à Papeete (Salle des Conférences) le 21 décembre 1935 à 9 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour comprendra :

Modifications à apporter au projet de budget local pour l'exercice 1936.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 24 décembre 1935.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1052 a.g.f., *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 863 a.g.f. du 21 octobre 1935. fixant les tarifs des cessions des médicaments.*

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932, autorisant les fonctionnaires, employés et agents du Service local, et les militaires de tous grades à prendre à l'Hôpital, à charge de remboursement, les médicaments et objets de pansements qui leur sont nécessaires ;

Vu l'arrêté n° 863 a.g.f., du 21 octobre 1935, fixant les tarifs des cessions de médicaments.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des finances

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 863 a.g.f., du 21 octobre 1935, sont annulés et remplacés par les suivants :

Examen bactériologique.....	5 frs.
Culture et examen.....	8 »
Prise de sang pour analyse.....	8 »
Ponction lombaire.....	12 »
Examen de Verne	12 »

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du jour de sa promulgation.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1053 a.g.f., *déterminant le mode de cessions par les laboratoires de chimie et de bactériologie de l'Hôpital, à la population civile de la Colonie.*

(Du 28 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932, réorganisant le Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3198 2/S du 21 juin 1929, sur l'exercice de la médecine aux colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 673 s.g. du 30 juillet 1932 est et demeure rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— Les diverses analyses faites par les laboratoires de chimie et de bactériologie, pour la population civile de la colonie, donneront droit aux remboursements suivants, effectués au profit du Budget local :

a) *Laboratoire de chimie.*

Analyses chimiques biologiques (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo rachidien) recherche d'un élément 15 fr.

Analyses chimiques biologiques (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo rachidien) dosage d'un élément 30 fr.

Analyse complète 70 fr.

Analyse de l'urée dans le sang 60 fr.

Le tarif pour les analyses de matières alimentaires ou industrielles sera fixé par le Chef du Service de Santé selon l'importance de l'analyse.

b) *Laboratoire de bactériologie.*

Analyse bactériologique simple (crachats, pus etc.) 20 fr.

Analyse avec homogénéisation (hémoculture, sérodiagnostic) 40 fr.

Analyse sérologique (prise de sang comprise) Wassermann 60 fr.

Analyse du liquide céphalo-rachidien (ponction lombaire comprise) 60 fr.

Les prélèvements, prises de sang, ponctions lombaires peuvent être faits aux laboratoires sans augmentation de prix.

Les analyses chimiques et bactériologiques sont gratuites pour les indigents, ainsi que pour les malades payants en traitement à l'hôpital et dont l'hospitalisation durera un minimum de 10 jours.

Art. 3.— Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du jour de sa promulgation.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 1054 a g.f., prorogeant la plonge dans le secteur Est du lagon de Hikueru jusqu'au 31 décembre 1935.

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1929, réglementant en conformité des termes du texte sus-visé la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 463 c., du 3 juin 1935, ouvrant le secteur Est du lagon d'Hikueru à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu ;

Vu la lettre en date du 28 novembre émanant de la Chambre de Commerce et faisant suite à une pétition des habitants d'Hikueru ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Par dérogation au paragraphe 3 de l'art. 1^{er} de l'arrêté n° 463 c., du 3 juin 1935 susvisé, la saison de plonge du secteur Est du lagon de Hikueru est prorogée jusqu'au 31 décembre 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1050 a.g.f., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1936.

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 70 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Économiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié, par celui du 17 mai 1933 ;

Vu le projet de Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936, délibéré par les Délégations Économiques et Financières au cours de leur session ordinaire de Septembre 1935 et approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 3 octobre 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *Treize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent trente francs* (13 479.630 fr.), conformément aux tableaux A et B, annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le tarif des taxes à percevoir au titre de l'année 1936, au profit de la Colonie, est rendu exécutoire conformément au tableau C, ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3.— Des crédits sont ouverts pour le Budget local de l'exercice 1936 jusqu'à concurrence de la somme de *Treize*

millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent trente francs (13.479.630 frs).

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

TABLEAU A. — *RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936.*

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION 1 ^{re} . — RECETTES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	2.229.000 ^f »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	6.492.160 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles.	1.318.370 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes..	2.626.100 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	88.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	»
SECTION 2. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.	726.000 »
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	»
Avance de trésorerie de la loi du 31 mars 1931.....	»
Total général des recettes....	13.479.630 ^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1935 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Treize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent trente francs.**

Papeete, le 3 octobre 1935.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

TABLEAU B. — *DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1936.*

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
SECTION 1 ^{re} . — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	310.660 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	339.420 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	157.790 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel	1.868.340 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel	360.110 »
— 6. — Services financiers: Dépenses de personnel	733.710 »
— 7. — Services financiers: Dépenses de matériel	174.140 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.211.740 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre...	1.098.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel	1.591.240 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	2.348.970 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel	1.211.550 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	10.600 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	1.272.800 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	59.560 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	»
SECTION 2. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	726.000 »
Total général des dépenses.....	13.479.630 ^f »

Arrêté en Conseil Privé, dans sa séance du 3 octobre 1935 sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de: **Treize millions quatre cent soixante-dix-neuf mille six cent trente francs.**

Papeete, le 3 octobre 1935.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints pour eux et pour chacune de leurs employés à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1^o PATENTE DE COMMERCE

Banquier.	5 000 »
Patentés de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	1.000 »
Patentés de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe.	600 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur	100 »
Entrepreneur de phosphates	1.000 »
Marchand de perles	1.000 »
Préparateur de vanille	100 »
Usinier 1 ^{re} catégorie	1.000 »
Usinier 2 ^e catégorie	500 »
Usinier 3 ^e catégorie	240 »
Commissionnaires	500 »
Professions non dénommées et toutes autres professions	120 »

Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.	60 »	30 »

Droits de vérification des poids et mesures et instruments et pesage.

(Arrêtés des 15 mai 1889, et 21 novembre 1931.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre. 3' »	Mètre. 1' »
Décimètre. 2 »	Demi-mètre. 0 50
Demi-décimètre. 2 »	Décimètre. 0 50
Double-mètre. 1 50	Double-décimètre. 0 50

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère. 10' »	Stère. 5' »
-----------------------------	---------------------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre. 10' »	Double-litre. 1' 50
Demi-hectolitre. 5 »	Litre. 1 »
Double-décalitre. 2 50	Demi litre. 1 »
Décalitre. 2 »	Double-décalitre, decilivre et demi-decilivre. 1 »
Demi-decalitre. 2 »	

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre. 5' »	Demi-litre. 1' »
Decalitre et demi-décalitre. 3 »	Double-décalitre. 0 70
Double-litre. 2 »	Décalitre, demi-dec litre, double-centilitre et centilitre. 0 50
Litre. 1 50	

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10' »	Deux hectogrammes un lecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes..	5 »	gramme, un demi-hectogram-	
Deux kilogrammes, un kilogramme		me et au-dessous.	1' »
et un demi-kilogramme...	2 »		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	10' »	Deux kilogrammes, un, et demi-kilo	2' »
Vingt, dix et cinq kilogrammes .	5 »	Deux hectogrammes et au-dessous	1 »

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-basculé pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bas-	
trales	20' »	cules, de magasin.....	8' »
Balances à bras égaux, de comptoir.	4 »	Balance à bras égaux, de précision.	4 »

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret des 16 juin 1892 et 31 janvier 1928. arrêtés des 29 décembre 1928, 9 août 1929 et 25 septembre 1931).

Cette taxe qui frappe les chiens de toute catégorie, à l'exception des chiens ratiers, est fixée ainsi qu'il suit :

à Papeete	20 fr. par tête.
dans les districts de Tahiti et Moorea	
et dans les Archipels	15 fr. par tête

Frais d'avertissement (arrêté du 17 décembre 1932).

Par cote inscrite au rôle..... 0 25

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêté du 8 novembre 1930).

1 ^{re} classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2 ^{me} classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3 ^{me} classe a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques =	
b) Hôteliers, Restaurateurs.	
c) Gérants de Cercles.....	1.500 »
4 ^{me} classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas	750 »
5 ^{me} classe : Buvettes de cinéma.....	200 »
6 ^{me} classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc.....	100 »

Formule de licence 20 francs.

Droits de douane à l'importation (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, 11 avril 1924, 23 décembre 1926, 17 novembre 1927, 8 juillet 1928, 1^{er} juin 1932, 20 juillet 1932, 11 avril et 27 novembre 1934).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, 29 décembre 1910, 9 mars 1919, 21 juin, 23 juillet et 9 septembre 1921, 23 décembre 1926, et 20 décembre 1928).

Tarifs des droits d'octroi de mer et de douane.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
<i>Bois de toutes sortes.</i>			
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie.....	Le mètre cube	2 ^f »	4 ^f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés.....	id.	3 »	5 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne, pour menuiserie et ébénisterie.....	id.	5 »	8 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charonnage.....	id.	5 »	8 »
Bois de kaori.....	id.	5 »	n. d.
Bois des îles.....	id.	Ex. de droit	10 »
Poteaux.....	Le 1.000	35 »	50 »
Bardeaux.....	id.	0 95	1 »
Lattes.....	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Bois à brûler.....	Le stère	Ex. de droit	2 »
<i>Boissons.</i>			
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais.....	L'hectolitre	5 »	17 50
— de champagne.....	La caisse de 12 b. ou 24 1/2 bout.	6 »	10 »
— moussoux.....	id.	16 »	»
Vins de liqueurs ou de dessert, secs et doux (madère, frontignan, lunel, porto, paille, xères, tokay, banyuls, sherry, etc.), provenant du raisin frais.....	La caisse de 12 bout.	10 »	20 »
Sirops assortis.....	La caisse de 12 bout.	14 »	20 »
Genièvre, whisky, old-tom (1).....	L'hectolitre	115 »	100 »
Alcool (1) (2).....	Le litre	0 30	0 50
Eau-de-vie en caisses ou en fûts (1).....	id.	2 50	2 »
Rhum et tafia en caisses ou en fûts (1).....	le litre	Ex. de droit	2 10
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts.....	id.	1 75	1 50
Vermouth, en caisses ou en fûts.....	id.	Ex. de droit	2 25
Chartreuse.....	id.	1 75	1 50
Liqueurs assorties en caisses.....	id.	1 25	1 50
Cassis, guignolet, bigarreau.....	id.	2 »	»
Alcoolatés de fruits en caisses.....	id.	1 75	1 50
Bitter.....	id.	1 50	1 50
Bitter angostura.....	id.	1 75	1 50
Amers.....	id.	2 50	2 »
Liqueurs apéritives (byrrh, croisette, apéritif Lemaire, etc.)	id.	1 50	1 50
Bieres de toute espèce.....	le litre	Ex. de droit	1 50
Porter, etc.....	id.	1 60	1 60
Hydromel et cidre mousseux.....	id.	0 15	0 25
Boissons de gingembre.....	id.	0 15	0 25
Eau minérale.....	La bouteille	0 10	n. d.
Vinaigre.....	id.	0 10	0 05
<i>Compositions diverses.</i>			
Amidon.....	L'hectolitre	10 »	7 50
Opium.....	Les 100 kil.	10 »	20 »
Bouges de toutes sortes.....	id.	600 »	350 »
Cire d'abeilles.....	id.	20 »	275 »
Cirages divers.....	id.	Ex. de droit	40 »
Cire à cacheter.....	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Colle forte.....	Les 100 kil.	30 »	15 »
Bleu en boule ou en poudre.....	id.	7 »	7 »
Creusets en terre ou en minerai.....	id.	15 »	20 »
Encre à imprimer de toutes couleurs.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Encre autres de toutes couleurs.....	Les 100 lit.	15 »	»
Emeri en poudre ou roche.....	Les 100 kil.	»	450 »
Colophane.....	Les 100 lit.	15 »	15 »
Graisse pour voitures ou harnais.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Noir à l'huile pour harnais.....	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Huile spéciale pour machine à coudre.....	Les 100 kil.	7 »	7 »
Mastic.....	id.	10 »	n. d.
Huile de ricin pour l'industrie.....	Ad valorem	12 0/0	id.
	Les 100 kil.	4 »	7 »
	id.	10 »	15 »

(1) Ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0^f 032 par degré en sus et par litre.
L'alcool pur paie en sus le droit de consommation de 39 fr 60 par litre.

(2) Alcool dénaturé : Exempt d'octroi de mer. — Décret du 26 février 1905. J. O. du 18 mai 1905. Non dénommé en douane : 8 %.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Savons ordinaires	Les 100 kil.	4 »	75 »
Vernis	id.	20 »	20 »
Confitures et marmelades	id.	10 »	15 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	20 »	20 »
Cacao non préparé	id.	Ex. de droit	20 »
Pain d'épice	id.	10 »	n. d.
Chicorée	id.	20 »	id.
Poudre de levain	id.	30 »	id.
Biscuits de dessert	id.	15 »	15 »
Safran	id.	400 »	400 »
Vanille	id.	Ex. de droit	208 »
Savon médicinal	Ad valorem	12 0/0	5 0/0
Médicaments ordinaires	id.	8 0/0	5 0/0
— Spécialités	id.	12 0/0	5 0/0
Tabacs à fumer ou à chiquer, hachés ou en tablettes, à presser	Les 100 kil.	500 »	15 0/0
Tabacs en carottes ou en feuilles	id.	Ex. de droit	15 0/0
Cigares de toute sorte	id.	1.000 »	15 0/0
Cigarettes	id.	1.000 »	15 0/0
Parfumerie	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Elixirs, poudres et mastics dentifrices	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Couleurs.</i>			
Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre	Les 100 kil.	7 »	7 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole	id.	7 »	35 »
Noir d'ivoire	id.	7 »	7 »
— de fumée	id.	7 »	7 »
Ocres diverses	id.	2 50	5 »
Plombagine	id.	7 »	7 »
Minium en poudre ou pâte	id.	7 »	7 »
<i>Denrées coloniales (alimentaires).</i>			
Sucres raffinés	Les 100 kil.	16 »	55 »
— candis	id.	6 »	55 »
— bruts	id.	15 »	55 »
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, poudre de carry, etc.	id.	25 »	25 »
Thé	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Café	Les 100 kil.	Ex. de droit	350 »
Mélasses	id.	id.	25 »
Olives en saumure	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Capres au vinaigre	id.	12 0/0	15 0/0
Moutarde préparée, en poudre ou en graines	id.	12 0/0	15 0/0
<i>Farineux et conserves alimentaires.</i>			
Farine de froment	Les 100 kil.	1 80	2 »
Riz	id.	2 »	2 »
Fécule de pia, manioc et d'igname	id.	Ex. de droit	10 »
Pommes de terre	id.	0 50	0 50
Oignons, aulx	id.	2 »	2 »
Echalottes	id.	Ex. de droit	2 »
Légumes secs: haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées, etc.	id.	2 50	3 »
Légumes pressés en boîtes ou tablettes	Ad valorem	8 0/0	10 0/0
Légumes confits au vinaigre: Cornichons	id.	12 0/0	»
— Achards	Les 100 kil.	»	10 »
— Pickles	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
— Piccalilli	id.	12 0/0	»
— Autres	Les 100 kil.	»	10 »
Légumes salés	Ad valorem	12 0/0	»
Tapioca	Les 100 kil.	»	10 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	Ad valorem	12 0/0	»
Fécules diverses	id.	10 »	10 »
Biscuits de mer	id.	2 50	3 »

Denomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Conserves alimentaires en boîtes:			
Petits pois au naturel.....	id.	15 »	15 »
— au beurre, au jambon	id.	30 »	25 »
Haricots verts.....	id.	15 »	15 »
— flageolets.....	id.	15 »	15 »
Champignons.....	id.	20 »	15 »
Cèpes à l'huile.....	id.	25 »	15 »
Tomates.....	id.	5 »	15 »
Asperges.....	id.	20 »	15 »
Truffes.....	id.	100 »	400 »
Marrons rôtis.....	id.	20 »	15 »
Julienne au gras.....	id.	15 »	15 »
Bouillon gras.....	id.	15 »	15 »
Potage militaire.....	id.	15 »	15 »
Liebig.....	id.	20 »	50 »
Artichauts.....	id.	20 »	15 »
Escargots à la bordelaise.....	id.	25 »	15 »
Choux-fleurs.....	id.	15 »	15 »
Soupes en boîtes.....	id.	15 »	15 »
Sauces.....	id.	20 »	15 »
Carottes.....	id.	10 »	n. d.
Navets.....	id.	10 »	id.
Epinards.....	id.	20 »	id.
Salsifis.....	id.	25 »	id.
Choucroute au naturel.....	id.	10 »	id.
— garnie.....	id.	20 »	id.
Macédoine.....	id.	12 »	id.
Julienne au naturel.....	id.	12 »	id.
Oseille.....	id.	15 »	id.
Legumineux en purée.....	id.	15 »	id.
Betteraves.....	id.	10 »	id.
Autres.....	id.	20 »	id.
Fruits et graines.			
Raisins et autres fruits secs et tapes.....	Les 100 kil.	15 »	10 »
Fruits de table au jus.....	id.	12 »	10 »
Fruits de table confits au sucre.....	Les 100 kil.	12 »	n. d.
— au vinaigre.....	id.	12 »	10 »
— et graines pour semence.....	»	Ex. de droit	Ex. de droit
Céréales: Ble, orge, avoine, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, malt, etc.....	id.	1 25	1 50
Recoupe pour boulangerie.....	id.	1 25	n. d.
Fourrages, foin.....	id.	Ex. de droit	2 »
Prunes sèches.....	id.	15 »	10 »
Amandes.....	id.	15 »	15 »
Noix et noisettes.....	id.	15 »	10 »
Mais.....	id.	Ex. de droit	15 »
Filaments à ouvrir.			
Soie végétale.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	10 »
Fils et tissus.			
Etoffes de coton en pièce (calicot blanc ou écru, coutil blanc ou de couleur, madapolam, oxford, jaconas, percale, brillantes, zéphirs, linge de table ou de corps, faracoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton, etc.)..	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Indienne de couleur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mousseline de couleur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Pareus.....	id.	12 0/0	13 0/0
Toiles: Toile blanche pour linge de table et de corps, draps de lit, batiste et linon, toile à voile d'Alsace coulis blancs et de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage, sacs vides, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Toile de Vichy.....	id.	12 0/0	»
Etoffes de laine ou mélangées de laine: Alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemires, mérinos, étamines, serges, tapis de billard, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Etoffes de soie ou mélangées de soie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Satins, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crêpons, satinette, velours.....	id.	12 0/0	13 0/0
Divers: Couvertures de laine et de coton, bas et chaussettes de laine, tricotés chales de laine et de coton mélangés, ouate de coton, vêtements et linges confectionnés de toute sorte: tissu de crin, de laine ou de coton pour ameublement et tenture; tapis de laine ou de toile crée pour appartement; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, bonneterie; chales mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fils de coton, de laine, de soie, etc.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
<i>Matériel pour navires.</i>			
Caisses à eau.....	Ad valorem	8 0/0	5 0/0
Chaines de toute dimension.....	id.	8 0/0	13 0/0
Embarcations de toute dimension.....	id.	12 0/0	10 0/0
Poules en bois et en fer.....	id.	8 0/0	8 0/0
Cables métalliques de toute épaisseur.....	id.	8 0/0	n. d.
Ancres de toute dimension.....	id.	8 0/0	id.
Autres matériaux et objets non dénommés.....	id.	8 0/0	id.
Etoupe de lin et de chanvre.....	Les 100 kil.	40 »	10 »
Feutre.....	id.	10 »	10 »
Bâtiments de mer en bois, en fer, en acier, à voiles ou à vapeur et armés (Décret du 5 juillet 1921):			
Par tonneau de jauge brut.....			10 »
Par tonneau au dessus de 100 tonnes.....			5 »
Exemp à l'octroi. (Décret du 23 juillet 1921). Prohibition d'exportation. Décret du 13 octobre 1921.....			
<i>Meubles.</i>			
Meubles ordinaires, montés ou non: Lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-manger, lavabos, sommiers, matelas et traversins, édicules, berceaux d'enfants, malles en bois blanc, malles chapelieries, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Meubles riches, montés ou non: Armoires à glace, buffets, commodes, lavabos, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, miroirs, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires-guéridons, chiffonniers, etc.	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine.	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces détachées servant à la fabrication des meubles.....	id.	12 0/0	n. d.
<i>Métaux.</i>			
Métaux bruts: Fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction.....	Les 100 kil.	2 »	12 »
Or en barres, fils, lingots ou feuilles.....	Le kilog.	250 »	500 »
Argent.....	id.	15 »	35 »
Platine.....	id.	300 »	575 »
Métaux ouvrés et prêts à employer.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Fils métalliques de toute épaisseur.....	id.	12 0/0	13 0/0
Ronces métalliques.....	id.	Ex. de droit	13 0/0
Ressorts pour sommiers.....	id.	12 0/0	13 0/0
Tôles galvanisées.....	id.	12 0/0	13 0/0
Soudure.....	id.	12 0/0	13 0/0
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>			
Crayons de toute sorte.....	La grosse	1 »	1 »
Vannerie ordinaire et fine.....	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Sellerie, harnachements. — Articles divers s'y rattachant.	id.	12 0/0	n. d.
Bois de selles, sellettes ou attelles.....	id.	12 0/0	8 0/0
Parchemins de toute sorte pour harnachement et sellerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machines.....	id.	12 0/0	8 0/0
Armes.....	id.	12 0/0	20 0/0
Artifices.....	id.	12 0/0	20 0/0
Appareils et instruments de chirurgie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.).....	id.	12 0/0	13 0/0
Bijouterie nickelée, fausse.....	id.	12 0/0	13 0/0
Orfèvrerie.....	id.	12 0/0	13 0/0
Mercerie et tabletterie.....	id.	12 0/0	n. d.
Bimbeloterie, jouets divers, plumes à écrire et porte-plumes.	id.	12 0/0	13 0/0
Articles de Paris.....	id.	12 0/0	»
Bandages divers.....	id.	8 0/0	8 0/0
Biberons et tétines.....	id.	8 0/0	n. d.
Brosserie et pinceaux.....	id.	12 0/0	13 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc.....	id.	12 0/0	13 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants).....	id.	12 0/0	13 0/0
Modes.....	id.	12 0/0	n. d.
Chaussures de toutes sortes.....	id.	12 0/0	13 0/0
Coutellerie, coffres-forts.....	id.	12 0/0	13 0/0
Caractères d'imprimerie.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Carrosserie: Voitures suspendues, voitures de luxe en général, bicyclettes, etc.....	id.	12 0/0	20 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras.	id.	12 0/0	20 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Accessoires et pièces détachées pour voitures de toutes sortes, wagons, etc.	id.	12 0/0	Taxés au droit qui leur est propre
Voitures automobiles complètes, chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie.	id.	Ex. de droit	20 0/0
Velocipèdes ou voitures d'enfants.	id.	12 0/0	13 0/0
Manèges de chevaux de bois, de velocipèdes et autres.	id.	12 0/0	n. d.
Jeux forains de toutes sortes.	id.	12 0/0	id.
Cheveux ouvrés	id.	12 0/0	13 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions.	Les 100 kil.	13 »	10 »
Manille.	id.	13 »	10 »
Ligne de pêche en coton.	id.	20 »	10 »
— en chanvre.	id.	20 »	10 »
Chanvre blanc et goudronné.	id.	20 »	10 »
Fils à voile ou ficelles en coton.	id.	20 »	10 »
— en chanvre.	id.	20 »	10 »
Filets de pêche en coton.	id.	25 »	10 »
— en chanvre.	id.	25 »	10 »
Hamacs.	Ad valorem	12 0/0	n. d.
Fers à repasser.	Ad valorem	8 0/0	8 0/0
Fleurs artificielles.	id.	12 0/0	30 0/0
Couronnes mortuaires.	id.	12 0/0	n. d.
Gants et mitaines de peaux, de fil, de soie et de coton, etc.	id.	12 0/0	30 0/0
Horloges, pendules et montres.	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces de rechange et accessoires d'horloges, de pendules et de montres.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements (Les verres, globes et pièces détachées de lampes ou lanternes suivent le même régime que les lampes et lanternes elles-mêmes (Note du 25 janvier 1905).	id.	12 0/0	15 0/0
Lanternes de voitures et autres.	id.	12 0/0	n. d.
Fanaux, falots et reverbères.	id.	12 0/0	id.
Pièces détachées de lanternes, fanaux, falots, reverbères et lampes de toutes sortes.	id.	12 0/0	id.
Seltzogènes.	id.	12 0/0	id.
Dames-jeannes.	Le 100	20 »	id.
Instruments de mathématique, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul.	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Instruments d'optique.	id.	12 0/0	n. d.
— de photographie et accessoires.	id.	12 0/0	8 0/0
Phonographes et accessoires.	id.	12 0/0	n. d.
Electro poise.	id.	12 0/0	id.
Lanternes magiques.	id.	12 0/0	id.
Instruments de musique à vent en cuivre, en bois, à cordes.	id.	12 0/0	15 0/0
Tambours, caisses roulantes et grosses caisses.	id.	12 0/0	15 0/0
Orgues de barbarie, boîtes à musique.	id.	12 0/0	15 0/0
Accordeons.	id.	12 0/0	15 0/0
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos.	id.	12 0/0	15 0/0
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation des instruments de musique.	id.	12 0/0	15 0/0
Instruments de pesage et de mesurage.	id.	12 0/0	8 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines (1).	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion.	id.	id.	id.
Machines à coudre.	id.	12 0/0	8 0/0
Mannequins pour tailleurs, corsetiers ou modistes.	id.	12 0/0	n. d.
Moulin, à vent.	id.	12 0/0	id.
Accessoires et pièces de rechange de moulins à vent.	id.	12 0/0	id.
Moulins à café ou à poivre.	id.	12 0/0	8 0/0
Pompes à incendie et accessoires.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires.	id.	12 0/0	8 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu.	id.	12 0/0	20 0/0
Articles de chasse et de pêche.	id.	12 0/0	n. d.
Hameçons.	id.	12 0/0	8 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture.	id.	8 0/0	8 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes.	id.	12 0/0	10 0/0
Presses d'imprimerie.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Presses à copier.	id.	12 0/0	10 0/0
Machines à écrire.	id.	12 0/0	n. d.
Articles de voyage: Valises, sacoches, sacs de nuit, couvertures, etc.	id.	12 0/0	id.
Articles de dessin.	id.	12 0/0	id.
Pipes de toutes sortes.	id.	12 0/0	15 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux.	id.	12 0/0	20 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires.	id.	12 0/0	10 0/0

Dénomination des produits

Unités sur
lesquelles
portent
les droitsOctroi de mer
—
Taux
du droitDouane
—
Taux
du droit

Chaudronnerie.....	id.	12 0/0	n. d.
Ferronnerie.....	id.	12 0/0	10 0/0
Souicières, ratiers, pièges de toutes sortes.....	id.	12 0/0	n. d.
Tuyaux en caoutchouc.....	id.	12 0/0	10 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non.....	id.	12 0/0	10 0/0
Tresses en bois, pailles ou écorces, sparterie, paillassons.....	id.	12 0/0	10 0/0
Ouvrages en bois, avions, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sèbles, pelles, etc.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Futaillies vides et rures, montées ou non, manches d'outils de toutes sortes.....	id.	12 0/0	8 0/0
Pièces de charpente et de menuiserie (portes, persiennes, stores, paravents de toutes sortes, fenêtres, etc).....	id.	12 0/0	8 0/0
Bois de charonnage façonne.....	id.	8 0/0	8 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque.....	id.	12 0/0	8 0/0
Rosaires, chapelets, scapulaires.....	id.	12 0/0	n. d.
Aubes, étoles, chasubles et tous objets nécessaires à la célébration du culte.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Soulanes.....	id.	id.	13 0/0
Objets d'art, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiserie.....	id.	12 0/0	10 0/0
Objets de collection hors de commerce.....	id.	Ex. de droit	n. d.
Nattes de Chine.....	id.	12 0/0	10 0/0
Drapeaux, écussons, emblèmes, etc.....	id.	12 0/0	n. d.
Monnaies étrangères.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit

Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues).....	Les 100 kil.	6 »	8 »
Langues de bœuf et de mouton.....	id.	10 »	8 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.....	id.	10 »	8 »
Jambons et saucissons.....	id.	12 »	8 »
Viandes séchées ou salées, fumées, ou en saumure.....	id.	3 50	3 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons.....	id.	15 »	10 »
Margarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	id.	15 »	200 »
Fromages divers.....	id.	8 »	6 »
Saindoux destinés à l'industrie.....	id.	8 »	50 »
— autres.....	id.	8 »	250 »
Huile de pied de bœuf.....	id.	12 »	13 »
Lait concentré et stérilisé.....	id.	12 »	8 »
Suif destinés à la savonnerie.....	id.	10 »	30 »
— autres.....	id.	10 »	60 »
Huiles de saindoux destinés au graissage des machines.....	id.	n. d.	60 »
— autres.....	id.	id.	360 »
Poil brut et autres.....	id.	15 »	13 »
Crin brut ou tordu.....	id.	15 »	13 »
Laine pour matelas.....	id.	15 »	13 »
Laine en suint.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc.....	id.	25 »	20 »
Cuirs bruts.....	id.	20 »	13 »
Conserves en boîtes : Pâtés fins en boîtes et en terrines.....	id.	80 »	20 »
— Pâtés militaires.....	id.	30 »	10 »
— Rillettes de Tours.....	id.	40 »	»
— Gras-double.....	id.	20 »	15 »
— Pâtés du diable et préparations analogues.....	id.	40 »	15 »
— Jambons en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Gibiers en boîtes et en terrines.....	id.	40 »	15 »
— Volailles en boîtes.....	id.	30 »	15 »
— Charcuterie fabriquée.....	id.	20 »	n. d.
— Viandes épicées.....	id.	20 »	id.
— Mortadelle.....	id.	60 »	n. d.
— Galantine.....	id.	70 »	id.
— Cervelas.....	id.	30 »	id.
— Tripe.....	id.	20 »	id.
— Ragouts.....	id.	15 »	id.
— Andouillettes.....	id.	30 »	id.
— Saucisses.....	id.	20 »	id.
— Pâtés de jambon.....	id.	30 »	15 »
— Autres.....	id.	25 »	n. d.

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Océroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
<i>Pêches.</i>			
Conserves de poisson			
en boîtes :			
— Sardines.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
— Saumons.....	id.	6 »	8 »
— Homards.....	id.	12 »	10 »
— Langoustes.....	id.	42 »	n. d.
— Huitres.....	Les 100 kil.	12 »	10 »
— Maquereaux.....	id.	20 »	10 »
— a la moutarde.....	id.	30 »	10 »
— Moules a la bordelaise.....	id.	30 »	10 »
— Thon.....	id.	30 »	10 »
— Royans.....	id.	20 »	13 »
— Lamproie.....	id.	50 »	20 »
— Morue.....	id.	10 »	8 »
— Pâtes de harengs.....	id.	50 »	n. d.
— Harengs a l'huile.....	id.	20 »	id.
— fumes.....	id.	10 »	4 »
— Anchois.....	id.	30 »	10 »
— Caviar.....	id.	50 »	n. d.
— Mulets.....	id.	15 »	id.
— Palourdes.....	id.	12 »	id.
— Chevrettes.....	id.	20 »	id.
— Autres.....	id.	20 »	id.
Chevrettes sèches.....	id.	10 »	id.
Poissons en saumure.....	id.	2 50	3 »
— secs, salés ou fumés.....	id.	Ex. de droit	7 50
Graisses et huile de poisson.....	id.	15 »	30 »
Blanc de baleine ou de cachalot.....	id.	n. d.	50 »
Colle de poisson.....	id.	15 »	13 »
Eponges communes.....	id.	15 »	13 »
— fines.....	id.	50 »	50 »
<i>Produits et déchets divers.</i>			
Gélatine.....	Les 100 kil.	15 »	13 »
Racines de gingembre.....	id.	15 »	13 »
Houblon.....	id.	15 »	13 »
Liège en planches.....	id.	20 »	25 »
— brut, ouvré.....	id.	20 »	n. d.
Bouchons de liège.....	Le 1000	2 »	1 50
Sable pour la métallurgie.....	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Tourteaux de graines oléagineuses.....	Ad valorem	id.	id.
Charbon de bois.....	Les 100 kil.	id.	2 »
Levure de bière.....	id.	id.	Ex. de droit
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux</i>			
Ardoises pour toiture.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Bitume, solide ou fluide.....	id.	12 0/0	8 0/0
Blanc d'Espagne ou craie.....	Les 100 kil.	2 »	3 »
Plâtre.....	id.	1 50	n. d.
Briques ordinaires.....	Le 1000	6 »	5 »
— réfractaires.....	id.	9 »	15 »
Carreaux pour dallage.....	id.	8 »	10 »
Charbon de terre.....	Les 1000 k.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chaux pour l'industrie.....	id.	id.	id.
— pour la construction.....	id.	id.	5 »
Ciment.....	Les 100 kil.	1 »	1 50
Coke.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Goudron minéral.....	id.	1 50	5 »
Huile de schiste.....	Les 30 kil.	0 85	0 85
Marbre brut ou taillé.....	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Marbres sculptés, moulurés et polis.....	id.	12 0/0	n. d.
Pierres.....	id.	12 0/0	id.
Charbon préparé pour l'éclairage électrique.....	id.	Ex. de droit	id.
Tuyaux de drainage.....	id.	12 0/0	id.
Pierres de Bath (briques anglaises).....	id.	12 0/0	id.
— tumulaires, gravées ou non.....	id.	12 0/0	id.
Poudre de marbre.....	id.	12 0/0	id.
Meules a aiguiser.....	Les 100 kil.	3 »	5 »
Moellons a bâtir.....	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Pierre a bâtir taillées.....	id.	id.	id.
— a aiguiser.....	id.	12 0/0	13 0/0
— ponce.....	id.	12 0/0	13 0/0
— a lithographier.....	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Plaques.....	id.	id.	id.
Porcelaine et faïence.....	id.	12 0/0	13 0/0

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer Taux du droit	Douane Taux du droit
Poteries diverses	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tuiles	Le 1000	6 »	5 »
Tourbe	Les 100 kil.	Ex. de droit	Ex. de droit
Engrais (pho-phates brutes exceptées)	id.	id.	id.
<i>Produits chimiques.</i>			
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie.	Ad valorem	42 0/0	5 0/0
Soude	Les 100 kil.	3 »	3 »
Soufre	id.	2 50	5 »
Teintures préparées et tannins	Ad valorem	12 0/0	13 0/0
Tripoli	Les 100 kil.	6 »	8 »
Allumettes en cire et en bois	La grosse de boîtes	0 35	2 »
Poudre de mine ou de chasse	Les 100 kil.	20 »	15 »
Sel de table et de cuisine	id.	0 80	1 »
Dynamite, mèches, capsules	id.	20 »	15 »
Amorces et détonateurs	id.	20 »	n. d.
Glycérine brute	id.	n. d.	30 »
— distillée	id.	id.	300 »
Acide oléique	id.	id.	30 »
— stéarique	id.	id.	205 »
<i>Papier et ses applications.</i>			
Cartes géographiques	Ad valorem	Ex. de droit	Ex. de droit
Carton pour l'imprimerie	Les 100 kil.	id.	id.
— pour emballage	id.	id.	id.
— pour construction	id.	12 0/0	8 0/0
Registres ou carnets	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à écrire de tous formats	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— à imprimer	id.	42 0/0	8 0/0
— pour emballage	Les 100 kil.	4 »	2 50
— à filtrer	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
— de couleur pour reliure	id.	12 0/0	8 0/0
— à tapisser	id.	12 0/0	8 0/0
— buvard	id.	12 0/0	n. d.
— sensibilisé	id.	12 0/0	id.
— à décalquer	id.	12 0/0	id.
— photographique	id.	12 0/0	id.
— à copier	id.	12 0/0	id.
— à dessiner	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
— à musique	id.	id.	id.
Imprimés de tous genres	id.	12 0/0	n. d.
Albums pour photographies, pour timbres-poste, a images, etc.	id.	12 0/0	id.
Livres divers, journaux, publications diverses	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Chromos, photographies	id.	12 0/0	8 0/0
Étiquettes imprimées	id.	12 0/0	8 0/0
Musique gravée, imprimée, etc.	id.	Ex. de droit	Ex. de droit
Cartes à jouer	id.	12 0/0	13 0/0
Enveloppes et bandes	id.	12 0/0	8 0/0
Lanternes vénitiennes, ballons, etc.	id.	12 0/0	8 0/0
Papier à cigarettes	id.	12 0/0	8 0/0
Images	id.	12 0/0	8 0/0
Sacs et sachets en papier	id.	12 0/0	n. d.
Boîtes de carton de toutes sortes pour emballage	id.	12 0/0	id.
<i>Huiles et sucs végétaux.</i>			
Huiles fixes pures :			
Huiles d'arachide destinées à la savonnerie	Les 100 kil.	n. d.	60 »
— — autres	id.	id.	150 »
— de coco ou de coprah destinées à la savonnerie ou à la stéarinerie	id.	Ex. de droit	20 »
— de coco ou de coprah autres	id.	id.	53 »
— de coton destinées à la savonnerie	id.	n. d.	48 »
— — autres	id.	id.	50 »
— de maïs destinées à la savonnerie	id.	id.	49 »
— — autres	id.	id.	60 »
— d'olive destinées à la savonnerie	id.	»	19 »
— — autres	L'hectolitre	30 »	»
— — autres	L'hectolitre	30 »	»
— de palme et palmiste	Les 100 kil.	»	70 »
— de pulgère et de ricin pour usage industriel	id.	n. d.	28 »
— de sésame destinées à la savonnerie	id.	id.	48 »
— — autres	id.	id.	48 »
— — autres	id.	id.	64 »

Dénomination des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Octroi de mer — Taux du droit	Douane — Taux du droit
Huiles de soja destinées à la savonnerie	id.	id.	44 »
— autres	id.	id.	50 »
— non dénommées destinées à la préparation des couleurs et vernis	id.	12 »	49 »
— non dénommées autres	id.	12 »	60 »
— de pavot	id.	600 »	n d
— de lin	id.	12 »	15 »
— de colza	id.	12 »	15 »
— fixes cuites ou oxydées	id.	n d.	135 »
— fixes aromatisées	id.	id.	400 »
Graisses végétales alimentaires	id.	id.	200 »
Gomme arabique	id.	15 »	20 »
Résine, brais	id.	2 50	20 »
Térébenthines, colophanes, poix, pains de résine et autres produits résineux indigènes	id.	n. d.	20 »
Régisse ou jus de racine	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	12 »	15 »
Goudron végétal	id.	3 »	5 »
<i>Vitrification.</i>			
Verrerie, verroterie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes	Ad valorem	12 0/0	15 0/0
Bouteilles vides	Le 100	0 50 »	n. d.
Flacons de pharmacie	Ad valorem	12 0/0	id.
<i>Marchandises non dénommées.</i>			
Marchandises non dénommées au présent tarif	Ad valorem	12 0/0	8 0/0
Tarifs ci-dessus majorés sauf pour les droits afférent au sucre et aux bâtiments de mer, par franc, de		2 décimes	2 déc 1/2

Droits d'octroi de mer. — Exemptions et immunités.

L'exonération du droit d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux objets suivants :

1° Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5° Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, mules et mulets, ânes et ânesses ; les moutons, boucs et chèvres ; les porcs, les volailles, gibiers et tous animaux vivants ;

6° Les armes et munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au Service de la Marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les objets de toutes sortes introduits par l'Administration locale pour le compte des Services publics qui sont à la charge de la colonie ;

Les vivres, matières et objets de toute nature introduits par l'Etat, la Colonie, les Services publics, qu'ils soient importés de l'extérieur ou récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10° les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas ap-

plicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

12° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de coco ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, bois à brûler, charbon de bois, tourrages, chaux, bois des îles, cire d'abîlles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, mais, chapeaux-éventails et tresses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de *mauraurii* et de *oaha*, perles ; vin d'oranges ;

16° Les colons, fungus, tripangs, coprahs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consuls ;

20° Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

La gazoline et le pétrole employés comme combustibles pour le

fonctionnement des machines destinées à la locomotion, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie

L'alcool dénaturé, la benzine, et le naphte destinés au chauffage, et à la production de la force motrice

Les bâtiments de mer

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer

Droits de douane. — Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie et des services publics ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les boeufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers, et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers.

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consulats ;

Les matières employées à la construction, ou au radoubage des navires, barques ou bateaux, sauf à l'introduit leur de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;

La gazoline et le pétrole propres au chauffage des machines destinées à la locomotion, à la navigation et aux usages agricoles ou industriels.

Droits de sortie (arrêté du 17 octobre 1930 et décret du 6 avril 1933).

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Quotité des droits sur les produits exportés	
		A destination de France et ses colonies	A destination des pays étrangers
Coprah	les 1.000 kilog.	40 fr.	50 fr.
Nacre	id	90 fr.	150 fr.
Vanille	les 100 kilog.	30 fr.	50 fr.
Phosphates	les 1.000 kilog.	4 fr.	4 fr.
Tous autres produits	»	Exempts	Exempts

Taxes d'importation et d'exportation (arrêtés des 10 décembre 1928 et 31 octobre 1931, décret du 7 mars 1934).

6 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

Taxe à l'exportation.

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

2 franc la tonne sur les phosphates exportés de la colonie.

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale officielle sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

Droits de consommation sur les liquides alcooliques (arrêté du 27 janvier 1930).

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide)..... 0 15

Bières et cidres (la bouteille)..... 0 10

Champagne et vin mousseux (la bouteille)..... 0 13

Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide)..... 2 »

Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide)..... 18 »

Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).

Parfumerie alcoolique (ad valorem)..... 5 %

Médicaments alcooliques (ad valorem)..... Exempt

Alcool dénaturé (ad valorem)..... Exempt

Droit de consommation sur les hydrocarbures (arrêté du 8 novembre 1930).

a) Essence et benzine..... 30 fr. les 100 kilogs brut.

b) huile de pétrole..... Exempt.

- c) huile lourde a) de graissage..... 40 fr. les 100 kilogs brut
b) autres..... Exempt.

Droits de consommation sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).

Tabac à fumer..... 4 fr. le kilog
Cigarettes et cigares..... 8 fr. le kilog.

Droits d'entrepôt (décret du 25 août 1935).

1 fr. 50 p. 0/0 de la valeur de facture augmentée de 25 0/0.

Droit de magasinage (arrêté du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour, à partir de 15 jours de dépôt.

Droit de dépôt sur les marchandises abandonnées en douane (décret du 20 juillet 1932, art. 83).

0 fr. 50 par colis et par jour.

Droit de transbordement et de transit (arrêté du 11 août 1924).

2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droit de dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêté du 28 août 1913).

0 fr. 04 par litre emmagasiné et par jour.

Droit de chargement sur les naves de toute provenance (arrêté du 22 janvier 1921).

60 fr. la tonne.

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 29 mars 1926).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Droits de francisation (décret du 20 juillet 1932, article 191).

Tonnage des navires	Quotité des droits
Moins de 100 tonneaux de jauge nette.	4 fr. par tonneau.
De 101 à 200 tonneaux de jauge nette..	150 fr. par navire.
De 200 à 300 tonneaux de jauge nette..	200 fr. par navire.
De 300 tonneaux et au-dessus.....	200 fr. par navire plus 50 fr. pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux

Taxe sur les armes (arrêté du 26 octobre 1931).

Permis de port d'armes.....	10 » par arme.
— de détention d'armes.....	10 » —
— de cession d'armes.....	20 » —
Droit de magasinage des armes.....	0 50 par arme et par mois.

Permis de chasse (arrêté 11 août 1924).

50 fr. par permis

Droit de magasinage des matières explosives et fulminantes (arrêté du 30 juillet 1932).

Dynamite (la caisse de 100 cartouches).....	15 »
Poudre (la caisse de 10 kilogs)	3 »
Détonateurs (la caisse de 1000) ...	15 »

Ces redevances sont trimestrielles

Taxes pour le pesage public (arrêté du 28 avril 1932).

a) pour tous produits agricoles (vanille, coprah, oranges, ananas, légumes, etc...).

De 1 à 1.000 kilog 4 » par pesée.

Au-dessus 1 000 kilog... 0 50 par pesée de 1 à 1 000 kilog.

b) pour le bétail bovin : 2 fr. 50 par tête et par pesée.

c) pour le bétail porcin, ovin, caprin, etc. 1 fr. par tête et par pesée.

Toute pesée faite à domicile entraîne le paiement d'une taxe supplémentaire fixée à 10 fr. par demi-heure au maximum, et à 5 fr. pour toute demi-heure en sus.

Droits de congé (décret du 20 juillet 1932, article 205 et décret du 27 décembre 1932).

Tonnage des navires et embarcations	Quotité des droits
De 50 tonneaux et au-dessus	36 fr par navire
De 50 tonneaux exclusivement à 30 tonneaux inclusivement	18 fr par navire
Au-dessous de 30 tonneaux	6 fr par navire

Cale de halage. — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 ^{er} au 10 ^{me} jour Par jour	A partir du 11 ^{me} jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux.....	150 fr	125 fr.	50 fr	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux..	200 fr.	175 fr.	100 fr	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux.....	375 fr	350 fr	200 fr	150 fr
De 100 à 199 tonneaux.....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr par tonne au-dessus de 99	150 fr. + 1 fr 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199	400 fr. + 1 fr 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr 25 par tonne au-dessus de 199

Droits sanitaires (arrêté du 13 juillet 1926)

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptes de ce droit

- a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.
- b). — Les bâtiments en relache forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptes des 3 et 4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette 0 fr. 20

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets. (arrêté du 13 juillet 1926).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge 0 fr. 20

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne .

Passagers de 1 ^{re} classe	32 fr. »
— de 2 ^e id	26 »
— de 3 ^e id.	15 »
— de pont	12 »

Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 ^{re} classe	10 fr. »
— de 2 ^e classe	8 »
— de 3 ^e classe	6 »
— de pont	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris)	6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette	1 fr. »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos	2 »
Cuirs, les 100 pièces	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces	2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos	0 fr. 50
-------------------------	----------

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton	200 »
Location du chaland, par jour	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gargline, huile, etc., par heure de jour	50 »
Par heure de nuit et de jour férié	70 »
Soufre, le kilog	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat;

2^o Les bâtiments en relache forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932).

Art. 8. — Les droits de phare, pour le port de Papeete, sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1 franc par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relache forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat;

b. — Les bâtiments en relache forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926 et 16 septembre 1932.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m² et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8^e jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

ILES-SOUS-LE-VENT.

Droits d'amarrage et de quai, tarif réduit de Papeete de 50 p. % (arrêté du 13 juillet 1926).

Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1^{er} mai 1924).

Art. 1^{er}. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à 2 000 — ...	30 fr. »	—
id.	2 001 à 4 000 — ...	40 fr. »	—
id.	4 001 à 6 000 — ...	60 fr. »	—
id.	6 001 ton et au-dessus . .	80 fr. »	—

Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6 et arrêté du 16 septembre 1932, article 3).

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute . . .	10 ^f »
— de 10 à 25 — — — — —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute	0 25
Tous autres navires	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus	80 ^f »
Tous autres navires	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pilotage.**PORT DE PAPEETE**

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette. . .	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Droit de permis de circulation (arrêté du 20 février 1933).**MARQUISES.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce, français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	4 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement (arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de trois francs la feuille de rôle ou d'expédition.

PRODUITS DIVERS**Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.**

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1^{er} décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927,

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923,

23 juillet 1926.

11 décembre 1931.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Taxes postales, des colis postaux et d'articles d'argent (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1^{er} décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926, 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930, 28 août 1930, 1^{er} juillet 1932 et 13 juillet 1934).

Radiotélégraphie privée (arrêté du 13 novembre 1931, modifié par l'arrêté n° 208 du 18 mars 1933).

Taxes télégraphiques (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1^{er} octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930, 18 juin 1931, 23 janvier 1932, 13 août et 1^{er} septembre 1934 et arrêté n° 40 p. t. t. du 19 janvier 1935).

Taxes téléphoniques (arrêtés n°s 177 p. t. t. du 19 février 1932 et 617 p. t. t. du 12 juillet 1932).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931 modifié par l'arrêté n° 672 s. g. du 30 juillet 1932).

1^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes. 5 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de. 0 fr. 50

2^o Chaque copie de procès-verbal de bornage. 10 fr.

3^o Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares. 30 fr.

id. de 2 à 5 — 60 fr.

id.	de 5 à 10	—	90 fr.
id.	de 10 à 20	—	120 fr.
id.	de 20 à 40	—	150 fr.
id.	de 40 à 70	—	180 fr.
id.	de 70 à 100	—	210 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4^o Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie. 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à. 7 50

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré. 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

ILES SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque litre. 5

Délivrance de copies des relevés mensuels des observations météorologiques (arrêté du 27 juillet 1932).

1^{re} catégorie (la feuille). 9 fr.

2^{me} — — 15 fr.

3^{me} — — 9 fr.

4^{me} — — 9 fr.

5^{me} — — 9 fr.

6^o a) par année. 12 fr.

6^o b) — 6 fr.

6^o c) — 3 fr.

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur. 0 10

Par plaque tournante et par jour. 1 »

Par wagonnet et par jour. 5 »

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).

Récépissé de mise en circulation des automobiles. 100 »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles. 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits. 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques. 25 »

Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).

Concession d'eau d'Uturoa (Raïatea) ; de Fare (Huahine).

(Arrêtés des 27 mars 1942 et 2 mars 1926).

Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).

Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).

Droit de visite des animaux provenant de l'extérieur introduits dans la Colonie (arrêté du 25 septembre 1931).

Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1921, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).

Taxe de visa de passeport (francs or). 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois). 500 »

Taxe de renouvellement. 25 » par an.

Les publications en réserve à l'imprimerie du Gouvernement sont les suivantes :

1.— Procès-verbal (Conseil Général).....	25 »
2.— Table Heimbürger.....	50 »
3.— Codification (Langomazino).....	25 »
4.— Procès-verbal (Assemblée Législative).....	10 »
5.— Annuaire parus avant l'année 1917.....	5 »
6.— Notice (Lemasson).....	5 »
7.— Fascicule (Bulletin officiel).....	2 50
8.— Budget.....	50 »
9.— Tarif des taxes.....	5 »
10.— Océania (prix broché).....	20 »
11.— Règlement sur la Circulation routière (prix broché).....	2 50
12.— Calendrier.....	0 50
13.— Tableau du Sémaphore de Papeete.....	0 50
14.— Arrêté réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service Local (broché).....	4 »
15.— Journal de Maximo Rodriguez (prix broché).....	10 »
16.— Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral (prix broché).....	50 »
17.— Essai de Bibliographie du Pacifique par M. le Gouverneur Joré (prix broché).....	30 »
18.— Plaquette de l'inauguration de la Place "Albert 1 ^{er} ".....	10 »
19.— Plaquette de l'Inauguration du Monument "Pierre Loti".....	10 »
20.— Brochure "Loin du Médecin".....	7 50
21.— Procès-verbaux des Délégations Economiques et Financières.....	20 »
22.— Décret portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.....	10 »
23.— Compte définitif.....	50 »
24.— Tahiti et ses archipels.....	12 »

"TE VEA MAOHI"

Prix de l'abonnement (par an).....	10 »
— du numéro.....	1 »

Prix des abonnements au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie.

	Un an	6 mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie.....	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies françaises.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

Annonces.

Annonces judiciaires, la ligne.....	3 »
Les mêmes renouvelées.....	1 50
Annonces commerciales et avis.....	4 »
Les mêmes renouvelées.....	2 »
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	1 40
Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1 ^{re} insertion qu'il en désire le renouvellement.	

ARRÊTÉ n° 1055 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Secrétariat Général).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924, fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté n° 701 s.g./du 18 novembre 1930 ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles du cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 19 avril 1924, fixant les règles de recrutement et d'avancement du personnel du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit au fonctionnaires du cadre local du Secrétariat Général soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 21 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1056 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Services civils).*

(Du 28 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services civils dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles du cumul en matière de traitement,

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 31 juillet 1931, créant et organisant un cadre des Services civils dans les Etablissements français de l'Océanie est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions Générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Services civils soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 33 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1057 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Personnel du Greffe et du Parquet).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 février 1923, réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet, modifié par les arrêtés n° 24 du 10 janvier 1930 et 558 c du 31 juillet 1931 ;

Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles du cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 2 février 1923, réorganisant le personnel du Greffe et du Parquet est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions diverses".

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local du Greffe et du Parquet soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires, peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 16 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 1058 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Postes, Télégraphes et Téléphones).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c du 16 octobre 1931, portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F. ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 784 c, du 16 octobre 1931, portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F., est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions Générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 18 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1059 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Douanes)*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921, réorganisant le cadre du personnel du service actif du Service des Douanes modifié par les arrêtés des 14 février 1928 et n° 26 du 10 janvier 1930 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 30 avril 1921, réorganisant le cadre du personnel du service actif du Service des Douanes est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions Générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre du service actif des Douanes soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 10 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1060 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Contributions).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, réorganisant le cadre du personnel

local des Contributions, modifié par les arrêtés des 23 novembre 1928 n° 25 du 10 janvier 1930 et n° 558 c du 31 juillet 1931 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 6 mars 1923, réorganisant le cadre du personnel local des Contributions, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Contributions soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 14 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1061 a.g.f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Police).

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la Police, modifié par les arrêtés des 14 octobre 1927, 14 février 1928, n° 33 c du 10 janvier 1930 et 625 c du 31 octobre 1934 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel local de la Police est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cu-

mul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local de la Police soit d'exercer une profession industrielle et commerciale soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques/

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 10 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1062 a.g.f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Imprimerie).

(Du 28 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930, constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions Générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 9 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1063 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Commis auxiliaires du Service local).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le corps des Commis auxiliaires du Service local, modifié par les arrêtés du 14 février 1928, n° 22 du 10 janvier 1930 et 558 c du 31 juillet 1931 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le corps des Commis auxiliaires du Service local est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Commis auxiliaires du Cadre local soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature

Art. 10 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1064 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Médecins).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926, créant un cadre de Médecins du

Service local, modifié par les arrêtés des 14 février 1928, 9 novembre 1929, 10 janvier 1930 et 989 s.g. du 17 décembre 1932.

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 10 août 1926, créant un cadre de Médecins du Service local est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux médecins du cadre local soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 14 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1065 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Sages-femmes auxiliaires).*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927, portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 14 février 1928 et 17 décembre 1932 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935, sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 7 novembre 1927, portant organisation d'un cadre local de sages-femmes auxiliaires, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul

de fonctions, il est interdit aux sages-femmes du cadre local soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 8 *ter*. — En dehors des cas visés au paragraphe 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1066 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service d'Hygiène)*.

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel du Service d'Hygiène et de prophylaxie publiques, modifié par les arrêtés des 14 février 1928 et n° 21 du 10 janvier 1930,

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 9 décembre 1920, portant amélioration de traitement du personnel du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques, soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 7 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour

chaque cas par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1067 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Instruction publique)*

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 23 mai et 11 juin 1924, 10 janvier 1930 et 25 juin 1935;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement,

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 44 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 44. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local de l'Instruction publique soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 44 *bis*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1068 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Infirmiers)*.

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, portant organisation d'un cadre lo-

cal d'infirmiers dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 26 décembre 1927, 14 février 1928, 245 s.g. du 11 mars 1932, et 413 c du 17 mai 1932 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 6 mars 1923, portant organisation d'un cadre local d'infirmiers dans les Etablissements français de l'Océanie, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8 *bis* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux infirmiers et infirmières du cadre local des infirmiers soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 8 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1069 a.g.f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service des Travaux Publics).

(Du 28 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du Service des Travaux Publics, modifié par les arrêtés des 16 janvier 1921, 22 janvier 1925 et 10 janvier 1930 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1911, portant réorganisation du Service des Travaux Publics est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11 *bis*. — Sans préjudice de l'application des dispositions de

l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Travaux Publics soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 11 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2 — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1070 a.g.f., relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Service Topographique).

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, modifié par les arrêtés des 11 mars 1924 et 10 janvier 1930 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6 *bis* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du Cadre local du Service Topographique soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques littéraires et artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 6 *ter*. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du Service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1071 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Gardiens de phares, guetteurs de sémaphore et vigistes).*

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918, organisant le service des Gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 23 décembre 1920, 14 février 1928 et n° 35 du 10 janvier 1930 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 24 mai 1918, organisant le Service des gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes, est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Gardiens de phares, guetteurs de sémaphore et des vigistes, soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 14 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28, novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1072 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Prison coloniale).*

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison coloniale de Papeete, modifié par les arrêtés des 12 septembre 1895, 28 décembre 1899, 7 décembre 1901, 11 mars 1905, 9 décembre 1920, 10 janvier 1930 et 939 s.g. du 17 décembre 1932 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete est complété par les dispositions ci-après qui y figureront sous le titre "Dispositions générales".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30 bis. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux gardiens de la Prison coloniale, de Papeete soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 30 ter. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1073 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Interprètes locaux).*

(Du 28 novembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920, portant réorganisation du corps des interprètes locaux, modifié par les arrêtés des 1^{er} janvier 1922, 10 janvier 1930 et 558 c. du 31 juillet 1931 ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1920, portant réorganisation du corps des interprètes locaux est remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 5.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre local des Interprètes soit d'exercer une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur, donner les enseignements de même nature.

Art. 5 bis.— En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Gouverneur, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1074 a.g.f., *relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (Contractuels, auxiliaires du Service local et des Services municipaux)*

(Du 28 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles de cumul en matière de traitement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31/21 du 2 septembre 1935 sur le cumul d'une fonction publique et d'emploi privé ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 novembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les agents contractuels ou auxiliaires rétribués sur les fonds du budget local ou des budgets municipaux, à solde mensuelle jouissant d'un traitement annuel brut égal ou supérieur à *Huit mille cents francs* (8.100 frs) (traitement égal à celui de début du premier échelon des cadres locaux) seront, à compter de la promulgation du présent arrêté, régis au point de vue du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé, par les dispositions suivantes :

Art. 2.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux agents contractuels auxiliaires du Service Local et des services municipaux, d'exercer soit une profession industrielle et commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Les dits agents contractuels ou auxiliaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur donner les enseignements de même nature.

Art. 3.— En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue

au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas par une décision du Gouverneur laquelle prise à titre précaire sera toujours révoquée dans l'intérêt du service.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1075 a.g.f., *accordant une avance de solde.*

(Du 30 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ;

Vu la décision n° 976 s., du 18 novembre 1935 nommant M. Euxène Teamotuitau infirmier de 5^{me} classe du Cadre local ;

Vu la décision n° 979 c., du 19 novembre 1935 affectant M. Euxène Teamotuitau au poste de Tubuai ;

Vu la lettre en date du 19 novembre 1935 de l'infirmier Euxène Teamotuitau ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel, il est accordé à M. Euxène Teamotuitau nommé infirmier de 5^{me} classe par décision n° 976 s., du 18 novembre 1935 et désigné pour servir à Tubuai par décision n° 979 c., du 19 novembre 1935, une avance de cinq cents francs (500 francs) sur son traitement pour lui permettre de faire face aux dépenses de première installation.

Art. 2.— Cette avance sera remboursée en trois mois à compter de décembre 1935.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1076 a.g.f., *exonérant de l'arrondissement au franc inférieur les dépenses d'assistance.*

(Du 30 novembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 octobre 1933 concernant l'arrondissement au franc inférieur des dépenses publiques ;

Vu le décret du 23 septembre 1934 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies le décret susvisé ;

Vu le décret du 8 août 1935 complétant le décret du 23 septembre 1934 sur l'arrondissement au franc inférieur ;

Vu la dépêche ministérielle n° 43 du 17 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Seront, à compter du 1^{er} décembre 1935, dispensés de l'arrondissement au franc inférieur, tous les paiements d'allocations scolaires et de secours alloués au titre du chapitre 13 du Budget local.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 30 novembre 1935.

H. SAUTOT

ARRÊTÉ n° 1077 d., modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle

(Du 30 novembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 749 bis du 20 décembre 1928 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle, modifié par l'arrêté n° 356 d., du 15 mai 1931 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} — L'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant dans la Colonie une mercuriale officielle est modifié ainsi qu'il suit :

« La Mercuriale est établie mensuellement par une commission dite des mercuriales nommée par le Gouverneur. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1093 a.g.f., accordant aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F. de Fare-Ute le bénéfice du tarif des frais d'hospitalisation appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.

(Du 3 décembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur les soldes et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 déterminant les conditions d'hospitalisation des employés, agents et ouvriers travaillant à la journée des divers services de la Colonie ;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le Service de Santé ;

Vu le rapport de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances en date du 14 septembre 1935

Vu l'arrêté n° 863 a.g.f. du 19 octobre 1935 fixant à nouveau les tarifs des cessions des médicaments aux fonctionnaires et agents ;

Considérant que le taux de la retenue d'hôpital appliqué aux fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F. de Fare-Ute est de beaucoup supérieur à celui appliqué aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local ;

Que cette différence ne semble pas justifiée, qu'il apparaît au contraire normal de soumettre au même traitement les fonctionnaires soumis aux mêmes règles,

ARRÊTE

Article 1^{er} — A compter du 1^{er} novembre 1935, les fonctionnaires et agents de la station intercoloniale de T.S.F. de Fare-Ute ainsi que tous les employés et ouvriers à solde mensuelle seront visités par le médecin des fonctionnaires et assimilés au point de vue des retenues pour frais d'hospitalisation aux fonctionnaires et agents rémunérés sur les fonds du budget local.

Ils auront également droit aux cessions de médicaments dans les conditions fixées par l'arrêté n° 863 a.g.f. du 19 octobre 1935.

Art. 2. — Les employés, agents et ouvriers travaillant à la journée pour le compte de la dite station bénéficieront des dispositions de l'arrêté du 28 août 1913 susvisé

Art. 3. — La part forfaitaire de la station intercoloniale de T.S.F. de Fare-Ute pour participation aux frais occasionnés par les soins donnés à son personnel est fixée à deux mille quatre cents francs par an (2.400 frs). Cette somme sera soumise aux prélèvements existant ou à venir.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1935

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1103 a.g.f., fixant à nouveau par voie de régularisation les traitements des Chefs des Iles Ua-Pou et Ua-Uka (Marquises).

(Du 9 décembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 57 du 12 août 1926 ;

Vu la décision n° 981 du 31 décembre 1931 ;

Vu la décision n° 29 du 14 septembre 1932 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — La décision n° 981 c., du 31 décembre 1931, est rapportée.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1935, et par voie de régularisation les traitements des Chefs des Iles Ua-Pou et Ua-Uka sont ramenés de 4.800 francs l'an à 920 francs l'an.

Art. 3 — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1935.

Pour le Gouverneur en tournée,

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

M. AUMONT

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1 — *Par décision n° 1080 du 2 décembre 1935.* — Les frais d'audience avances par M^e de Montluc, défenseur de la Colonie, ou à lui dûs, à l'occasion des instances formées contre la Colonie (Douané) par la Commune de Papeete et divers négociants, lui seront remboursés au vu des états taxés.

Il lui sera alloué en outre, et à titre d'honoraires pour les soins apportés dans la défense, la somme de *Quatre mille francs*.

Les décisions n. 123 a g.f. du 20 février 1935 et 630 a.g.f. du 3 août 1935 sont rapportées, et les sommes payées au vu de ces décisions seront déduites de celles susceptibles de revenir à M^e de Montluc au titre de la présente.

2. — *Par décision n° 1089 du 3 décembre 1935.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordé pour compter du 2 décembre 1935 à M^{me} Bambridge (Claire), Dame employée auxiliaire du Service Local, en fonction au Service d'Administration Générale et des Finances.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la Sage-femme ou du Médecin.

3. *Par décision n° 1110 du 12 décembre 1935.* — M. Pai a Mairohe, Juge à Iripau (Tahaa), est désigné pour régler le différend qui oppose M. Tu a Teanini et M. Teupooarii a Teriitaua, tous deux indigènes du district de Hauino (Tahaa).

Une réquisition de passage aller et retour entre Iripau et Hauino sera délivrée à M. Pai a Mairohe qui aura droit à l'indemnité de déplacement afférente à son grade.

4. — *Par décision n° 1111 du 12 décembre 1935.* — Est accepté, pour compter du 16 novembre 1935 la démission de ses fonctions de mutui du district de Maroe de M. Ariirata a Metuaoro.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. — *Par décision n° 1082 du 3 décembre 1935.* — Les examens de l'enseignement primaire pour les élèves de l'école Principale des Tuamotu auront lieu à Fakarava entre le 20 décembre 1935 et le 15 janvier 1936.

Le Chef du Service de l'Enseignement présidera les commissions d'examen et designera les membres des commissions qui comprendront, outre les instituteurs de l'Ecole Principale, un membre de l'enseignement public d'une école de Tahiti.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 1091 du 3 décembre 1935* — Est ordonné le remboursement d'une somme de *Quarante deux francs cinquante centimes* (42 f. 50) représentant la valeur de 17 sacs vides détournés à la prison coloniale au préjudice du Service local au cours de l'année 1935, par l'Agent de police Ariifaite (François a Teuinatua).

Ladite somme de *Quarante deux francs cinquante centimes* (42 f. 50) sera constatée en recettes au titre du chapitre 4. article 5 paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1935.

* * *

SANTÉ

1 — *Par décision n° 1092 du 3 décembre 1935.* — Est ordonné le versement par M. Bonnet, Marcel, ex-agent sanitaire, d'une somme de *Six cent trente sept francs* (637 frs) représentant le montant de cessions de divers produits pharmaceutiques faites par l'hôpital du Service Local au cours de l'année 1935, montant perçu par lui directement sur les propriétaires de divers goélettes désinfectées.

La dite somme de *Six cent trente sept francs* (637 frs) sera constatée en recettes au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1935

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte pendant quinze jours à compter du 16 décembre 1935 sur une demande formulée par Monsieur Constant, André, industriel demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer Quai des Subsistances, une usine de Huilerie et savonnerie.

Le dossier de l'affaire est déposé au Service d'Administration Générale et des Finances (2^e Bureau) ou un registre destiné à recevoir les déclarations ou réclamations éventuelles sera ouvert.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 décembre 1935, à 17 heures.

M. Thirel, Marcel agent du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 décembre 1935.

Le Gouverneur p.i.,
H. SAUTOT.

AVIS

Messieurs les Commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture du vin, nécessaire aux troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 1^{er} Trimestre 1936, aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement, le Samedi 21 décembre à 8 heures.

Le Cahier des charges régissant cette fourniture est déposé à la Caserne où il peut être consulté chaque jour.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

AVIS.**relatif à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs.**

L'Administration rappelle aux personnes susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur les revenus de plus de 80.000 francs institué par le décret du 27 juillet 1935, qu'elles sont tenues de souscrire sous la foi du serment une déclaration de leur revenu global avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent; elles doivent également déclarer les charges à retrancher de ce revenu.

Les déclarations pour l'impôt de 1935 devront être adressées au Service des Contributions avant le 16 novembre 1935, terme de rigueur, celles pour l'impôt de 1936, avant le 1^{er} mars.

Des pénalités sont prévues en cas de déclaration tardive ou de fausse déclaration.

Les contribuables intéressés pourront se procurer des formules de déclaration au bureau des Contributions.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT**Information.**

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de

leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Etablissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

Le Gouverneur p.i.

H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE**SERVICE DE SANTÉ****Mouvements sanitaires pendant le mois d'Octobre 1935.****HOPITAL DE PAPEETE:**

Malades entrés pendant le mois	54
Operations chirurgicales pratiquées	7

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	20
Nombre d'accouchements	17
Consultations de femmes enceintes	36
Consultations de nourrissons	74

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations assistance (dont 94 consultants nouveaux)	251
Pansements divers	112
Injectons diverses	16
Opérations de petite chirurgie	6
Hospitalisations	9
Consultations antivenériennes (dont 140 consultants nouveaux)	157
Examens de filles publiques	133
Injectons antisyphigme diverses	127
Soins spéciaux	180
Examens de laboratoire	86

LABORATOIRE DE BACTERIOLOGIE:

Nombre d'analyses diverses pratiquées	154
---	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires locaux	6
Désinsectisation de goelettes locales	7
Désinfection de 5 chambres et 1 maison à Papeete	6
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale	1
Plans de construction ou de réparation contrôlés	14
Permis d'habiter délivrés	4

ASSISTANCE MEDICALE INDIGÈNE:**Tahiti (Secteur Papenoo-Punaauia):**

Consultations médicales données en octobre à 162 malades	162
Injectons antisyphigme pratiquées	2 séries

Leprosérie d'Orofara:

Visites médicales	8
Injectons au "Zymbil cuivre"	10
Injectons à l'hyrganol	30

Injections sérum antitétanique.....	3
Pansements divers.....	1200
Analyses d'urine.....	114
Entrées à la Léproserie (2 enfants et 1 adulte).....	3
Décès.....	1

Tahiti (Secteur Paea-Tiareï):

Consultations données au dispensaire de Taravao (98 consultants).....	252
Injections antistigma pratiquées à ce dispensaire.....	51
Malades hospitalisés à l'ambulance.....	2
Malades vus au cours des Tournées hebdomadaires	73
Piqûres antistigma pratiquées au cours des tournées.	4
Le Médecin signale quelques cas de varicelle bénigne à Pueu.	

Ile Moorea :

Consultations données par l'infirmier en septembre à 118 consultants.....	640
Consultations données par l'infirmier en octobre à 98 consultants...	189

Iles Sous-le-Vent

Consultations données au dispensaire d'Uturoa à 137 consultants.....	263
Injections antistigma pratiquées.....	35
Malades hospitalisés à l'infirmerie	12
Malades vus au cours des tournées.....	25
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Bora-Bora en octobre à 123 consultants.....	139
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine en octobre à 61 malades.....	99

Iles Australes:

Consultation données par l'infirmier de Rurutu-Rimatarara en septembre à 55 consultants.....	73
Injections antistigma pratiquées.....	12
Consultations données par cet infirmier en octobre à 40 consultants.....	67

Iles Marquises - Iles Tuamotu - Iles Gambier - rapports non parvenus.

En octobre, l'épidémie de grippe signalée en septembre a continué à sévir, elle était complètement terminée en fin Octobre.

Papeete, le 25 novembre 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr P. MORIN.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE**Mois de novembre 1935.****ENTRÉES**

1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
1. Yacht américain *Director*, de 27 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
7. Côte français à moteur *Heitara*, de 9 tonneaux.
8. Côte français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.

8. Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
11. Yacht américain *Four-Winds*, de 20 tonneaux.
12. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
18. Motor-Ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux
18. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
21. Côte français à moteurs *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
22. Côte français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
23. Canonnière française *Zelée*, de 135 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
24. Côte français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
27. Côte français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Côte français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
28. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
29. Côte français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux.
29. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

SORTIES

2. Vapeur français *Cephée*, de 9.680 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Côte français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
4. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux
5. Côte français à moteur *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
5. Côte français *Temanu e apa*, de 9 tonneaux
6. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 t.
6. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Côte français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux
13. Côte français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Côte français *Heitara*, de 9 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
14. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
17. Côte français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
18. Canonnière française *Zelée*, de 135 tonneaux.
18. Côte français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Motor-ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.

20. Yacht français à voiles *A'ain Gerbault*, de 9 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
23. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Côté français à voiles, *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 10 janvier 1936.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérissseur :

Une Propriété, sise à Papeete, (Paofai) En deux Lots.

Désignation :

Premier Lot.

Une parcelle de la terre "PAOFAI", sise à Papeete, Quai de l'Uranie, bornée au Nord par le Quai de l'Uranie où elle mesure trente-quatre mètres quatre-vingts (34 m. 80), au Sud par la propriété Léandre Drollet, où elle mesure trente-six mètres trente-cinq (36 m. 35); à l'Est par une autre parcelle de la terre Paofai appartenant à la Succession L. Sigogne, formant le second lot, où elle mesure soixante-neuf mètres trente (69 m. 30); à l'Ouest, par la propriété Louis Chrétien, où elle mesure soixante-huit mètres dix (68 m. 10).

Deuxième Lot.

Une autre parcelle de la terre "PAOFAI", contigue au premier lot bornée au Nord par le Quai de l'Uranie, où elle mesure trente-deux mètres quarante (32 m. 40); au Sud, par l'immeuble Léandre Drollet, où elle mesure vingt-neuf mètres quarante-cinq (29 m. 45), à l'Est par la propriété Fermann, où elle mesure en ligne brisée soixante-dix mètres (70 m.); à l'Ouest, par la parcelle de la terre Paofai, formant le premier lot, où elle mesure soixante-neuf mètres trente (69 m. 30).

Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre comprenant notamment une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, divisée en quatre pièces et deux cabinets, avec véranda sur le devant; et les dépendances consistant en cuisine, salle de bain, office, garage, buanderie et grenier, le tout en maçonnerie de ciment.

Mises à prix :

Premier lot. — Vingt-mille francs, ci. ... 20.000 »

Deuxième lot. — Cinquante mille francs, ci. 50.000 »

Le Cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 12 décembre 1935.

La présente vente de ces immeubles a été autorisée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete,

le huit novembre mil neuf cent trente-cinq, à la requête de M. Montaron, Comptable, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la Succession de M. Lucien Sigogne.

Fait et rédigé à Papeete, le 12 décembre 1935, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, Défenseur,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérissseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN QUATRE LOTS des immeubles ci-après désignés.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 24 janvier 1936 à huit heures.

Premier Lot.

La terre "TEREVA", sise à Tautira, bornée du côté de la mer par la terre Tearaturu, du côté de l'intérieur par la terre Punahe, du côté de Teahupoo par la terre Teuatuna, du côté de Pueu par les terres Tevaituroa et Mapurarahi.

Sa superficie en plaine est de 1 hectare 83 ares environ; on y trouve 30 cocotiers environ, un maiore et 10 orangers.

Deuxième Lot.

La terre "AITAE" et la montagne "AITAE", sises à Tautira joignant d'un côté la terre Vairea, d'autre côté la terre Tearaturu, d'autre côté la montagne, d'autre côté la terre Anau.

Cette terre est située dans la vallée à environ quatre cents mètres de la mer; on y accède par un sentier. Sa Superficie en plaine est de 1 hectare environ.

On y trouve six jeunes cocotiers de huit ans environ, quelques orangers et 20 caféiers.

Troisième Lot.

La terre "TEREITOTA" et la vallée "POUAOA", sises à Tautira, joignant du côté de la mer la terre Punahe, du côté de l'intérieur la terre Nuperere, du côté de Teahupoo la terre Teoromea, du côté de Pueu la montagne.

On n'y trouve qu'une forêt de buraos et des féis.

Quatrième Lot.

A

La terre "NIUMANO" et les petites vallées à fei Tearataha et Ronin, sises au district de Tautira, joignant du côté de la mer la mer, du côté de l'intérieur la montagne, du côté de Pueu la terre Atiahura I, du côté de Teahupoo la terre Poutahi.

B

La terre "ATIAHURA I", sise à Tautira, joignant du côté de la mer la mer, du côté de l'intérieur la montagne y compris la montagne Tefaaotaria, la moitié de Tevaihutu et la vallée à fei Pouaoa, du côté de Pueu la terre Atiahura 2 et du côté de Teahupoo la terre Niumano.

Ces deux terres d'un seul tenant sont situées à Tautira à cinq kilomètres du village. On y accède par un chemin carrossable. Leur superficie est d'environ 2 hectares 50 ares en plaine.

On y trouve une vieille vanillière de 200 pieds environ assez bien entretenue, environ 150 caféiers et 120 cocotiers environ tous en rapport ainsi que cinq pieds de maïore.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. H. Vallierme agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur 1^o) M. Parti a Temariiauma, propriétaire, demeurant au district de Tautira, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o) M^{me} Tetuaiteroi a Farauru, propriétaire, demeurant audit district.

Selon exploit de M^e Frolon, huissier auxiliaire de la circonscription de Taravao du 22 avril 1935, enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies au Bureau des Hypothèques de Papeete le 23 mai 1935, vol. 11, n^o 8.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

Premier lot. — Deux cent cinquante francs, ci.	250 »
Deuxième lot. — Deux cents francs, ci.	200 »
Troisième lot. — Cinquante francs, ci.	50 »
Quatrième lot. — Mille francs, ci.	1.000 »

Il est précisé ici que le créancier poursuivant se réserve la faculté dès l'adjudication des lots ci-dessus de requérir la remise en vente du tout en un seul lot sur la mise à prix qui sera formée par le total des adjudications desdits lots.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé le 2 décembre 1935.

H. HOPPE-STEDT, Défenseur

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les bureaux de la Banque de l'Indochine seront fermés jeudi 2 janvier, 1936 pour la clôture semestrielle des comptes.

AVIS

L'Association Sportive "FEI PI"

à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle organisera en Janvier, Février, Mars et Avril 1936, sous la Présidence d'Honneur de Monsieur le GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, des championnats de TENNIS ouverts à tous amateurs.

Ils seront dotés en Simples Messieurs de la

Coupe "Gouverneur MONTAGNÉ"

et en Doubles de la

Coupe "Maire BAMBRIDGE Georges"

Les demandes d'inscription seront reçues par Monsieur Maurice Lequerré à partir du 15 Janvier 1936 sur le champ de tennis de l'Association de 17 à 18 heures, moyennant un droit d'inscription de 15 francs pour chacune des deux épreuves.

La liste des engagements sera close le 31 Janvier 1936, à 18 heures.

AVIS

M. YAT LEE, Tailleur, a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle et du public, qu'il a transféré son salon de tailleur dans le bâtiment situé en face et à gauche de son ancien salon à côté de Wong Sing, menuisier.

Il informe également sa clientèle et le public qu'il a reçu un beau choix de tissus pour costumes.

Il exécute comme d'habitude et toujours soigneusement, sur commande tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Smoking — Chemises — Complets.

pour hommes, jeunes gens et enfants, etc...

PRIX TRÈS MODÉRÉS.

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode est cordialement priée de passer au magasin "YAT LEE", où le meilleur accueil lui sera réservé.